



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Rapport de la Troisième Commission*

Rapporteuse : M^{me} Kadra Ahmed **Hassan** (Djibouti)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 16 septembre 2011, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général portant à la fois sur le point 69 b) et sur le point 69 c), intitulé « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux », de sa 23^e à sa 35^e séance, du 19 au 21 et du 24 au 27 octobre, et s'est prononcée sur les propositions relatives au point 69 b) à ses 41^e à 48^e et 50^e séances, les 3, 8, 10, 15, 17, 18, 21 et 22 novembre. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/66/SR.23 à 32, 41 à 48 et 50).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document A/66/462.

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes A/66/462 et Add.1 à 4.



4. À la 23^e séance, le 19 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est exprimée devant la Commission et a participé à des échanges avec les représentants du Kenya (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Suriname, du Mexique, de la Norvège, du Maroc, de l'Algérie, de la Fédération de Russie, de l'Union européenne, de la Chine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Émirats arabes unis (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), de l'Australie, du Chili, de la Nouvelle-Zélande, du Liechtenstein, du Canada, de l'Irlande, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique, du Gabon, de la République démocratique du Congo, du Bénin, du Cameroun, de Cuba, de l'Égypte, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/66/SR.23).
5. À la même séance, le Conseiller spécial du Secrétaire général sur le Myanmar a présenté le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/66/267). Le représentant du Myanmar a fait une déclaration (voir A/C.3/66/SR.23).
6. À la 24^e séance, le 19 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de l'Allemagne, des Maldives, des États-Unis, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de l'Australie, du Canada, de la Norvège, de la République tchèque, de la Suisse, de la Nouvelle-Zélande et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/66/SR.24).
7. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants du Myanmar, des États-Unis, de l'Union européenne, du Japon, du Canada, du Liechtenstein, de la Malaisie, de la République de Corée, de la Suisse, des Maldives, du Royaume-Uni, de la Norvège, de la Chine, de la Thaïlande, de l'Indonésie, de l'Australie et de la République tchèque (voir A/C.3/66/SR.24).
8. À la 25^e séance, le 20 octobre, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de l'Union européenne, de la République arabe syrienne, des Maldives, du Liban, de la Malaisie et de l'Égypte, et avec l'Observatrice de la Palestine (voir A/C.3/66/SR.25).
9. À la même séance, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de la Tunisie, du Brésil, de l'Union européenne, de l'Espagne, des États-Unis, de la Suisse, de l'Algérie, de l'Égypte, du Mexique et du Liechtenstein (voir A/C.3/66/SR.25).
10. Également à la même séance, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de la République de Moldova, de l'Union européenne, de l'Autriche, de l'Allemagne, des États-Unis, du Canada, de la Norvège, du Liechtenstein, de l'Égypte, du Pakistan, de la Chine, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/66/SR.25).
11. À la 26^e séance, le 20 octobre, l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits

économiques, sociaux et culturels, a fait un exposé et répondu à une observation formulée par le représentant de Cuba (voir A/C.3/66/SR.26).

12. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants des États-Unis, du Brésil, de l'Union européenne, du Liechtenstein et de la République arabe syrienne (voir A/C.3/66/SR.26).

13. Également à la 26^e séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants des Maldives, de l'Union européenne, de la Géorgie, du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Autriche, de la Suisse, du Soudan et de la Serbie (voir A/C.3/66/SR.26).

14. À la 27^e séance, le 21 octobre, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de la Libye, de l'Algérie et du Brésil (voir A/C.3/66/SR.27).

15. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de l'Indonésie, du Brésil, de l'Union européenne, du Mexique et de la Suisse. L'Observatrice de l'Organisation internationale pour les migrations a également pris part au débat (voir A/C.3/66/SR.27).

16. Également à la 27^e séance, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants du Chili, de la Norvège, du Brésil, de la Malaisie, de l'Algérie, de l'Indonésie, de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Union européenne. L'Observatrice de l'Organisation internationale pour les migrations a également pris part au débat (voir A/C.3/66/SR.27).

17. À la 28^e séance, le 21 octobre, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de la Norvège, du Brésil, de l'Union européenne, de l'Algérie, des États-Unis, de la République tchèque, de la Suisse, de l'Autriche, de la Suède, du Venezuela (République bolivarienne du), de la République arabe syrienne et du Costa Rica (voir A/C.3/66/SR.28).

18. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants des Maldives, du Mexique, des États-Unis, du Costa Rica et de l'Union européenne (voir A/C.3/66/SR.28).

19. À la 29^e séance, le 24 octobre, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants du Brésil, des États-Unis, de l'Union européenne, de la Malaisie, de l'Indonésie, de la Norvège, du Liechtenstein, de la Suisse et du Cameroun (voir A/C.3/66/SR.29).

20. À la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de la Norvège, des États-Unis, de l'Australie, de la Suisse, de la République

tchèque, de l'Union européenne, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de l'Algérie et de l'Indonésie (voir A/C.3/66/SR.29).

21. À la 29^e séance également, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de l'Argentine, de l'Union européenne, des Pays-Bas, de la Suisse, de la Norvège, du Chili, des États-Unis, de la Belgique, de la Suède, de la Finlande, du Swaziland, de l'Afrique du Sud, du Danemark, de l'Égypte et du Honduras, et avec l'Observateur du Saint-Siège. Le représentant du Fonds des Nations Unies pour la population (au nom également de l'Organisation mondiale de la Santé et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida) a aussi pris part au débat (voir A/C.3/66/SR.29).

22. À la 30^e séance, le 24 octobre, la Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de l'Espagne, de la Bolivie (État plurinational de), de l'Union européenne, de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Indonésie, du Cameroun et de l'Algérie (voir A/C.3/66/SR.30).

23. À la même séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de l'Union européenne, du Mexique, de l'Irlande, de Cuba, de la Norvège, du Cameroun, de l'Argentine, de la Chine, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, du Brésil et de l'Algérie. Le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a également pris part au débat (voir A/C.3/66/SR.30).

24. À la 30^e séance, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants de l'Algérie, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Indonésie, de l'Union européenne, de la Norvège, de la Malaisie, du Costa Rica, de la Chine, du Brésil, de l'Australie et de l'Afrique du Sud (voir A/C.3/66/SR.30).

25. À la 31^e séance, le 25 octobre, la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait un exposé et participé à des échanges avec les représentants du Pérou, de la Chine, du Brésil, de l'Indonésie, du Chili, de la Malaisie et de l'Union européenne (voir A/C.3/66/SR.31).

26. À la 32^e séance, le 25 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ont fait des déclarations liminaires et participé à des échanges avec les représentants de la République islamique d'Iran, des États-Unis, de la République populaire démocratique de Corée et de l'Union européenne (voir A/C.3/66/SR.32).

27. À la même séance, le Président de la Commission et le représentant du Belize ont fait des déclarations se rapportant aux déclarations que devaient faire les groupes régionaux au cours du débat général sur la question (voir A/C.3/66/SR.32).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/66/L.31 et Rev.1

28. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté, au nom de son pays et de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Côte d'Ivoire, du

Guatemala, de l'Inde, du Nigéria et du Panama, un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement » (A/C.3/66/L.31), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment ceux tendant à instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel reposent le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, à même d'exercer ses droits civils et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus,

Rappelant que les activités du Conseil des droits de l'homme doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Soulignant qu'il importe de prendre les mesures voulues pour que tous les droits de l'homme soient traités également et équitablement,

1. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit au développement, doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains;

2. *Rappelle*, à cet égard, qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité;

3. *Souligne* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

4. *Considère* que la bonne gouvernance et la primauté du droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

5. *Souligne* que l'existence de situations d'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective de tous les droits de l'homme et réaffirme que les États devraient prendre des mesures pour éliminer les entraves au développement dues au non-respect des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Engage* les États à prendre en compte la promotion et la défense de tous les droits de l'homme dans leurs politiques nationales, y compris dans celles qui ont trait à la coopération internationale, étant donné que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement;

7. *Adresse* un appel pressant à tous les États qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

8. *Exhorte* le système des Nations Unies, lorsqu'il intègre les droits de l'homme à ses activités, à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, de manière à en garantir l'égalité de traitement et la jouissance effective;

9. *Invite* les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à tenir compte, dans leurs activités de promotion et de défense des droits de l'homme, du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à continuer, dans l'exercice de leur mandat, de s'employer davantage à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur les mesures concrètes qui permettraient d'appeler davantage l'attention sur le fait que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement. »

29. À sa 45^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Les droits de l'homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement » (A/C.3/66/L.31/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.31 et les pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Cap-Vert, Costa Rica, Équateur, Haïti, Indonésie, Libéria, Népal, Pérou, Paraguay, Portugal, République dominicaine, Rwanda, Ukraine et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bénin, Guinée-Bissau, Niger, Timor-Leste, Turquie, République démocratique du Congo et République-Unie de Tanzanie.

30. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.31/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/66/L.32

31. À la 41^e séance, le 3 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/66/L.32). Par la suite, la Chine et le Paraguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

32. À sa 46^e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.32 (voir par. 108, projet de résolution II).

C. Projet de résolution A/C.3/66/L.33

33. À la 41^e séance, le 3 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme » (A/C.3/66/L.33). Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

34. À sa 44^e séance, le 15 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.33 par 119 voix contre 52, et 2 abstentions (voir par. 108, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran

¹ Par la suite, la délégation de la République démocratique du Congo a indiqué que si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution.

(République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Chili, Nigéria

35. Avant le vote, le représentant de la Pologne (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration et le représentant de l'Argentine a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/66/SR.44).

D. Projets de résolution A/C.3/66/L.34 et Rev.1

36. À la 41^e séance, le 3 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle » (A/C.3/66/L.34), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003, 60/167 du 16 décembre 2005, 62/155 du 18 décembre 2007 et 64/174 du 18 décembre 2009, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général,

Rappelant que, comme il est indiqué dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001 et la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue le 22 septembre 2011,

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et du Plan d'action y relatif, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, dans laquelle les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer la synergie des actions menées en faveur de la diversité culturelle,

Prenant note de la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et

culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, de leurs cultures et de leurs traditions conduira l'ensemble des peuples et des nations à respecter la diversité culturelle et à la mettre en pratique,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de toute l'humanité,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue entre celles-ci servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la définition et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et de ceux arrêtés au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement;

3. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, dans laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre les sociétés, considèrent ces différences comme un bien précieux de l'humanité auquel ils vouent un profond attachement;

4. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

5. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

6. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans le souci de promouvoir et protéger la diversité culturelle;

7. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

8. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et entre elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des actions d'information et à des programmes d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile;

9. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

10. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

11. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement;

12. *Demande instamment* à tous les acteurs qui interviennent sur la scène internationale de bâtir un ordre international fondé sur l'intégration, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines d'exclusion reposant sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

13. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

14. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus;

15. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions permettant de renouer le dialogue entre les cultures et les civilisations;

16. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

17. *Engage* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme;

18. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations;

19. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des

organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, et de le lui présenter à sa soixante-huitième session;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". »

37. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Droits de l'homme et diversité culturelle » (A/C.3/66/L.34/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.34.

38. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.34/Rev.1 par 118 voix contre 52, et 2 abstentions (voir par. 108, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

² Par la suite, la délégation de l'Inde a indiqué que si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution; la délégation du Paraguay a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Serbie

39. Avant le vote, le représentant de la Pologne (au nom de l'Union européenne) a fait une déclaration; les représentants des États-Unis et du Costa Rica ont fait des déclarations après le vote (voir A/C.3/66/SR.50).

E. Projets de résolution A/C.3/66/L.35 et Rev.1

40. À la 41^e séance, le 3 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/66/L.35), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine et que la personne humaine est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets perniciose de la pauvreté et des

inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

Rappelant les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème "Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement",

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 18/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant en outre que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement,

Rappelant également la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et les précédents sommets et conférences lors desquels les États membres du Mouvement ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Saluant les efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont achevé le plan de travail en trois étapes (2008-2010) envisagé par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007,

Profondément préoccupée par les effets néfastes qu'ont les crises économiques et financières mondiales sur la réalisation du droit au développement,

Considérant que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant également que l'extrême pauvreté et la faim constituent le plus grand péril qui menace le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant en outre que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont souffrent de nombreux habitants de différentes régions du monde, en particulier les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Est consciente* de l'importance de tout ce qui est fait et de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, notamment la table ronde intitulée "Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques" tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa onzième session et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés;

3. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a renouvelé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008, étant entendu que le Groupe de travail se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et rendra compte au Conseil;

4. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et lui demande également, à cet égard, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10

de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Prend note* des efforts déployés par le Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4, et réaffirme les conclusions et les recommandations que le Groupe de travail a adoptées à sa onzième session;

6. *Prend note également* des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dont le mandat s'est achevé en 2010, notamment de la synthèse de ses conclusions et de la liste des critères et sous-critères opérationnels correspondants relatifs au droit au développement;

7. *Rappelle* que le Groupe de travail examinera à sa douzième session le texte de la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et celui de la synthèse des contributions d'autres parties prenantes sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau;

8. *Souligne* qu'il importe que les avis demandés aux États Membres et aux autres parties intéressées sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner tiennent compte des aspects essentiels du droit au développement et s'appuient sur la Déclaration sur le droit au développement et les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la question;

9. *Souligne également* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

10. *Souligne en outre* qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment celle de l'établissement de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et pour en faire la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

11. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session, qui cadrent avec la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

12. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, l'Équipe spéciale de haut niveau et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise internationale de décisions;

b) De promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et des initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de concrétiser l'exercice de leur droit au développement, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, à une concrétisation et à une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme et en les engageant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans la sphère économique, commerciale et financière internationale, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de partenariats effectifs pour le développement, sont importants pour réaliser le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire, pour des motifs politiques ou autres raisons sans lien avec l'économie, des questions qui préoccupent les pays en développement;

13. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

14. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergique apporté au Forum durant ses quatre premières sessions par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

15. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet

organisées par les Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale pour celle des buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

16. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, en considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international;

17. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques et stratégies nationales de développement;

18. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

19. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

20. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, à une concrétisation et à une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national et demande aux États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme;

21. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

22. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration universelle de tous les pays, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit ouvert à tous et équitable;

23. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

24. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment dans les pays en développement,

engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire, ainsi que par l'appauvrissement de la diversité biologique, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement;

25. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen de réaliser cet objectif;

26. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 pour cent de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 pour cent pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

27. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier aux marchés qui les intéressent;

28. *Demande de nouveau* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes neuves de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

29. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise internationale de décisions sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

30. *Convient également* qu'au niveau national une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont, pour tous les États, des éléments de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris le droit

au développement, et reconnaît la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, responsables et participatives de gouvernement, qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches de développement, de renforcement des capacités et d'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

31. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

32. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les droits des enfants, filles et garçons, dans l'ensemble des politiques et programmes et d'assurer la promotion et la protection de ces droits, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

33. *Se félicite* de la Déclaration politique sur le VIH et le sida intitulée "Intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida", adoptée à sa Réunion de haut niveau sur le VIH et le sida, le 10 juin 2011, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH et le sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours conformément à cette Déclaration, à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida de 2001 et à la Déclaration politique sur le VIH/sida de 2006, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet;

34. *Se félicite aussi* de la Déclaration politique adoptée à sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, le 19 septembre 2011, où l'accent a particulièrement été mis sur les problèmes posés, notamment en matière de développement, et les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement;

35. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne la nécessité de prendre en considération les droits des personnes handicapées et l'importance de la coopération internationale dans la réalisation du droit au développement;

36. *Souligne* sa volonté de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte dûment tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

37. *Reconnaît* la nécessité de nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la

pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises;

38. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale pour le recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à assurer son application effective;

39. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

40. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent de développement, de questions financières et de commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

41. *Renouvelle* la demande adressée au Haut-Commissariat de continuer, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement en 2011;

42. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

43. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

44. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-septième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le

Président-Rapporteur du Groupe de travail à lui faire un exposé à sa soixante-septième session. »

41. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/66/L.35/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.35. Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

42. À la même séance, la représentante de Cuba a, au nom des auteurs, révisé oralement le texte de la manière suivante :

a) Deux nouveaux alinéas ont été ajoutés après le dix-huitième alinéa, qui se lisaient comme suit :

« *Considérant* que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international »;

b) Au paragraphe 35, les mots « , notamment en appuyant » ont été remplacés par « pour appuyer ».

43. Également à la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.35/Rev.1, tel que modifié oralement, par 140 voix contre 5, et 28 abstentions (voir par. 108, projet de résolution V). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les

Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Suède, Ukraine

44. Avant le vote, les représentants des États-Unis et du Royaume-Uni ont fait des déclarations; la représentante du Canada a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/66/SR.50).

F. Projet de résolution A/C.3/66/L.36

45. À la 41^e séance, le 3 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » (A/C.3/66/L.36). Par la suite, la Chine s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

46. À la 44^e séance, le 15 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/65/L.36 par 121 voix contre 52, et une abstention (voir par. 108, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone,

Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

République démocratique du Congo³

47. Avant le vote, le représentant des États-Unis a fait une déclaration (voir A/C.3/66/SR.44).

G. Projet de résolution A/C.3/66/L.37

48. À la 42^e séance, le 8 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » (A/C.3/66/L.37) au nom de son pays et des pays suivants : Algérie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Myanmar, Nicaragua, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Turkménistan et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Éthiopie, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Namibie, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République dominicaine, Soudan, Swaziland, Viet Nam et Zimbabwe.

49. À la 46^e séance, le 18 novembre, la représentante de Cuba a modifié oralement le texte et supprimé le septième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Réaffirmant aussi l'importance de la résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme, intitulée "Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme", du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandats doivent s'acquitter de leurs obligations conformément aux résolutions pertinentes et à leurs annexes, »*

³ Par la suite, la délégation de la République démocratique du Congo a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

50. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.37, tel que modifié oralement (voir par. 108, projet de résolution VII).

H. Projets de résolution A/C.3/66/L.38 et Rev.1

51. À la 42^e séance, le 8 novembre, la représentante de Cuba a présenté, au nom de son pays et de l'Algérie, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Belarus, du Belize, du Bénin, de la Bolivie (État plurinational de), du Botswana, du Brésil, du Cameroun, de la Chine, des Comores, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Érythrée, de l'Éthiopie, de la Fédération de Russie, du Ghana, de la Grenade, du Guatemala, de la Guinée, du Guyana, d'Haïti, du Honduras, de la Jordanie, du Kenya, du Kirghizistan, du Koweït, du Lesotho, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Mexique, du Mozambique, du Myanmar, de la Namibie, du Nicaragua, du Niger, de l'Ouganda, du Paraguay, de la République démocratique populaire lao, de la République-Unie de Tanzanie, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Swaziland, du Tadjikistan, du Turkménistan, de la Turquie, de l'Ukraine, du Venezuela (République bolivarienne du), du Viet Nam, de la Zambie et du Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/66/L.38), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration issue de l'événement intitulé "Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après", adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et qu'il faut les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration issue de l'événement intitulé "Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après", que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs aux conséquences de plus en plus graves survenues depuis quelques années, qui se sont soldées par de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens de subsistance et ont mis en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur absolue qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans leurs efforts pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 à la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil),

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant environ 925 millions de personnes sous-alimentées et qu'un milliard d'autres personnes souffrent de malnutrition grave, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Juge alarmant* qu'en 2010-2011 la hausse des prix des denrées alimentaires ait fait basculer près de 70 millions de personnes dans l'extrême pauvreté;

5. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner des conséquences graves pour les personnes les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment sur les pays les moins avancés d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, et surtout ceux de la corne de l'Afrique, actuellement très touchés;

6. *Constate avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination dont elles sont victimes, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

7. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, la science et la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

8. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques, programmes et activités;

9. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

10. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

11. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

12. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en encourageant les investissements dans des techniques d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse;

13. *Constate* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 pour cent vivent en milieu rural et 50 pour cent sont de petits agriculteurs, et que ces catégories sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources

naturelles, que des politiques agricoles ménageant l'environnement et tenant compte des besoins particuliers des femmes constituent un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris favorisant l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux, est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

14. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

15. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à titre prioritaire;

16. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

17. *Note* qu'il faudrait étudier de façon plus approfondie un certain nombre de concepts, tels que celui de "souveraineté alimentaire" notamment, ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

18. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

19. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation;

20. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

21. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené par l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

22. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

23. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande de poursuivre les efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

24. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

25. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies contagieuses, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active;

26. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

27. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent efficacement, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque

pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

28. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

29. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, notamment dans la corne de l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

30. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

31. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Rapporteur spécial;

32. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 13/4 du 24 mars 2010;

33. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

34. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à l'exercice de tous les droits de l'homme pour tous;

35. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès

durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

36. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

37. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial et les encourage à la poursuivre;

38. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

39. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

40. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

41. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme". »

52. À sa 50^e séance, le 22 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Le droit à l'alimentation » (A/C.3/66/L.38/Rev.1), déposé par les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines,

Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Islande, Japon, Liban, Lituanie, Monaco, Monténégro, Panama, Pays-Bas, Philippines, République démocratique du Congo, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie et Tunisie.

53. À la même séance, la représentante de Cuba a modifié oralement le quatorzième alinéa en remplaçant les mots « de très nombreuses pertes » par « des pertes substantielles ».

54. À sa 50^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.38/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 108, projet de résolution VIII).

55. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis, du Canada et de la Suisse ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.50).

I. Projet de résolution A/C.3/66/L.39

56. À la 42^e séance, le 8 novembre, la représentante de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/66/L.39) au nom de son pays et des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Myanmar, Nicaragua, Niger, République démocratique populaire lao, Sénégal, Swaziland, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Jamaïque, Malaisie, Namibie, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Soudan et Vanuatu.

57. À sa 45^e séance, le 17 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.39 par 117 voix contre 52, et 6 abstentions (voir par. 108, projet de résolution IX). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho,

Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Argentine, Arménie, Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou

58. Avant le vote, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/66/SR.45).

J. Projet de résolution A/C.3/66/L.40

59. À la 41^e séance, le 3 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées » (A/C.3/66/L.40) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Niger, Norvège, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Togo, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Belize, Cameroun, Comores, Grenade, Honduras, Inde, Mali, Nicaragua, Nigéria, Sénégal, Serbie, Tunisie et Ukraine.

60. À sa 44^e séance, le 15 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.40 (voir par. 108, projet de résolution X).

K. Projet de résolution A/C.3/66/L.41

61. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme » (A/C.3/66/L.41) au nom de son pays et des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée équatoriale, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Jamaïque et Saint-Kitts-et-Nevis.

62. À sa 44^e séance, le 15 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.41 par 125 voix contre 52 (voir par. 108, projet de résolution XI). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine

Se sont abstenus :

Néant.

63. Avant le vote, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et des pays associés; la représentante du Chili a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/66/SR.44).

L. Projet de résolution A/C.3/66/L.42

64. À la 41^e séance, le 3 novembre, la représentante du Burundi a présenté un projet de résolution intitulé « Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale » (A/C.3/66/L.42) au nom de son pays et des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Kenya, Madagascar, Maroc, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Costa Rica, Djibouti, El Salvador, Espagne, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Israël, Italie, Japon, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Ouganda, Pakistan, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie et Soudan.

65. À sa 43^e séance, le 10 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.42 (voir par. 108, projet de résolution XII).

M. Projets de résolution A/C.3/66/L.43 et Rev.1 et amendements y relatifs figurant dans le document A/C.3/66/L.71

66. À la 43^e séance, le 10 novembre, le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté, au nom de son pays et de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Bénin, du Botswana, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Côte d'Ivoire, de la Croatie, du Danemark, d'El Salvador, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Guatemala, de Haïti, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Iraq, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, de la Lettonie, du Libéria, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Madagascar, du Mali, de Malte, du Maroc, du Mexique, de

Micronésie (États fédérés de), de Monaco, du Monténégro, de la Norvège, des Palaos, de Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, du Pérou, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation » (A/C.3/66/L.43), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les démocraties en transition, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant que pour être libres et régulières, les élections doivent être exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux, lesquels doivent être sanctionnés comme il se doit,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient libres et régulières, et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux institutions internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 64/155 du 18 décembre 2009,

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans le gouvernement représentatif, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la stabilité régionale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel, à voix égales et à scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction aucune, a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel, à voix égales et à scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections honnêtes, de promouvoir la participation des femmes à égalité avec les hommes, d'accroître le nombre de votants et de dispenser une éducation civique pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, honnêtes et transparents qui respectent le droit de réunion pacifique,

Notant également que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres, honnêtes et contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Reconnaissant à ce propos que l'observation des élections par la communauté internationale favorise la liberté et la régularité des consultations, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs, et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Reconnaissant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres, et se félicitant que

des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Reconnaissant que l'assistance électorale renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant des contributions que les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général;
2. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande, et souhaite qu'elle continue au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et procédures électorales, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et honnêtes;
3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante;
4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie;
5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de former l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et honnêtes et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;
6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres qui en ont la possibilité mettent en place des mécanismes nationaux de financement des opérations électorales;

7. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices;

8. *Constate avec satisfaction* qu'un surcroît d'efforts vise à renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et à répondre ainsi de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les opérations électorales, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale;

9. *Constate* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections;

10. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

11. *Invite* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales;

12. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux

nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

13. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, pour garantir la coordination et la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois et, dans cette perspective, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

14. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il mène en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics;

15. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques à suivre en matière électorale;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres. »

67. À sa 46^e séance, le 18 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation » (A/C.3/66/L.43/Rev.1), présenté par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Libye, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Norvège, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay. Par la suite, la Guinée-Bissau, le Honduras, la Mauritanie et le Timor-Leste se sont portés coauteurs du projet de résolution.

68. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a présenté, au nom de son pays et du Bélarus, de l'Iran (République islamique d'), du Nicaragua, de la République arabe syrienne et du Venezuela (République bolivarienne du), les amendements au projet de résolution A/C.3/66/L.43/Rev.1, qui figuraient dans le document A/C.3/66/L.71 et qui proposaient ce qui suit :

a) À la fin du paragraphe 3, les mots « et souligne que l'Organisation doit s'abstenir de toute déclaration concernant l'issue du scrutin ou d'attribuer la victoire à l'un quelconque des candidats avant l'annonce officielle des résultats de l'élection par l'autorité nationale compétente de l'État concerné » seraient ajoutés;

b) Au paragraphe 9, les mots « et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections » seraient supprimés.

69. Également à la même séance, le représentant des États-Unis a demandé que les deux amendements proposés dans le document A/C.3/66/L.71 fassent l'objet de votes distincts.

70. Également à la 46^e séance, la Commission s'est prononcée sur les amendements figurant dans le document A/C.3/66/L.71, comme suit :

a) La Commission a décidé, à l'issue d'un vote enregistré, de rejeter la modification qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 3, par 75 voix contre 55, et 26 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Afghanistan, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Bénin, Burkina Faso, Émirats arabes unis, Ghana, Grenade, Inde, Jamaïque, Kenya, Liban, Libye, Mongolie, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Serbie, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago

b) La Commission a décidé, à l'issue d'un vote enregistré, de rejeter la modification qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 9, par 88 voix contre 29, et 32 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Swaziland, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu

Se sont abstenus :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cambodge, Comores, Djibouti, Émirats arabes unis, Éthiopie, Grenade, Inde, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Liban, Libye, Mongolie, Népal, Niger, Oman, Qatar, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago

71. Avant le vote, les représentants des États-Unis et de l'Égypte ont fait des déclarations, et le représentant de la Malaisie a fait une déclaration après le vote (voir A/C.3/66/SR.46).

72. À sa 46^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.43/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 108, projet de résolution XIII).

73. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Pakistan a fait une déclaration (voir A/C.3/66/SR.46).

N. Projet de résolution A/C.3/66/L.44/Rev.1

74. À la 47^e séance, le 21 novembre, la représentante de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/C.3/66/L.44/Rev.1) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Burkina Faso, Costa Rica, Israël, Niger et Thaïlande.

75. À sa 48^e séance, le 21 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.44/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution XIV).

O. Projet de résolution A/C.3/66/L.45/Rev.1

76. À la 45^e séance, le 17 novembre, le représentant de la Norvège a présenté un projet de résolution intitulé « Aide et protection en faveur des déplacés » (A/C.3/66/L.45/Rev.1) au nom de son pays et des pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Niger, Nigéria, Paraguay, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Bulgarie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Honduras, Japon, Libéria, Lituanie, Malte, Ouganda, Portugal, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Ukraine, Uruguay.

77. À sa 46^e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.45/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution XV).

78. Après l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Pologne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne (voir A/C.3/66/SR.46).

P. Projet de résolution A/C.3/66/L.46

79. À la 43^e séance, le 10 novembre, la représentante de l'Autriche a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques » (A/C.3/66/L.46) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pérou, Pologne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Ukraine. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Brésil, Fédération de Russie, Grèce, Haïti, Japon, Lettonie, Lituanie, Niger, Panama, Pays-Bas, Saint-Marin et Uruguay.

80. À la 44^e séance, le 15 novembre, la représentante de l'Autriche a modifié oralement le projet de résolution de la manière suivante :

a) À la fin du troisième alinéa, les mots « impliquant des minorités » ont été remplacés par « mettant en jeu les droits de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques »;

b) Le paragraphe 4, qui se lisait comme suit :

« 4. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la promotion et à la protection des droits fondamentaux des femmes et des enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; »

a été remplacé par ce qui suit :

« 4. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes et des enfants appartenant à des minorités, tout en promouvant et en protégeant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques; »

c) Le paragraphe 15, qui se lisait comme suit :

« 15. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Experte indépendante et les entités des Nations Unies compétentes à étudier les possibilités d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des activités à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et invite les États Membres à faire de même; »

a été supprimé;

d) Au paragraphe 21, les mots « ainsi que » ont été remplacés par « et » et les mots « les encourage » ont été remplacés par « engage en outre les États parties ».

81. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.46, tel que modifié oralement (voir par. 108, projet de résolution XVI).

Q. Projets de résolution A/C.3/66/L.47 et Rev.1

82. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant des Émirats arabes unis a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique, un projet de résolution intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (A/C.3/66/L.47), qui se lisait ainsi :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction de religion ou de conviction, notamment,

Réaffirmant également l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Accueillant avec satisfaction la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme du 24 mars 2011,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Profondément préoccupée par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant aussi vivement tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Préoccupée par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Prenant note avec une grande préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violences signalés dans bien des régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religions et à l'application de mesures qui sont spécifiquement discriminatoires contre certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant des manifestations d'intolérance culturelle et religieuse, qui alimentent la haine et la violence entre les peuples et les nations, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue entre les religions et les cultures et en leur sein, qui peuvent contribuer au respect et à l'exercice universels de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à tout le genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Signalant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et signalant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interreligieux et interculturel et à développer l'éducation aux droits de l'homme,

Se félicitant de la création à Vienne du Centre international Abdullah Ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, sur la base des buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et estimant qu'il aura un rôle important à jouer en tant qu'instance permanente de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

2. *Se déclare préoccupée* par la montée dans le monde des manifestations d'intolérance religieuse, de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces faits et les réprimer;

3. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par l'intermédiaire de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Reconnaît* que le débat public d'idées et le dialogue interreligieux et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleurs moyens de protéger contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à dissiper les malentendus;

5. *Prend note* de la déclaration prononcée par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, et réitère son appel aux États pour qu'ils favorisent un climat national de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) En encourageant la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à promouvoir le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) En créant, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et en concourant à la prévention des conflits et à la médiation;

c) En encourageant la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) En encourageant les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et en élaborant des stratégies propres à y remédier;

e) En se prononçant ouvertement contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) En adoptant des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) En comprenant qu'il faut lutter contre le dénigrement des religions et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) En reconnaissant qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interreligieux et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

6. *Engage* tous les États :

a) À prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de la religion ou de la conviction;

b) À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) À encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police;

7. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

8. *Engage* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites

religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

9. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, et en particulier sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans la présente résolution. »

83. À sa 44^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction » (A/C.3/66/L.47/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.47 et par l'Australie, le Brésil, le Sénégal et la Thaïlande⁴.

84. À même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.47/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution XVII).

85. Les représentants de la Pologne (au nom de l'Union européenne et des pays associés) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations avant l'adoption du projet de résolution; les représentants des Émirats arabes unis et de l'Australie ont fait des déclarations après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/66/SR.44).

R. Projets de résolution A/C.3/66/L.48 et Rev.1

86. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation » (A/C.3/66/L.48) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse. Le texte se lisait comme suit :

⁴ Par la suite, la délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué qu'elle avait eu l'intention de parrainer le projet de résolution.

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 65/211 du 21 décembre 2010, ainsi que la résolution 16/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou non une religion ou une conviction, d'adhérer à la religion ou conviction de son choix, et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Profondément préoccupée par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction visant des individus et des membres de communautés et minorités religieuses dans le monde entier et par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi qu'à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Inquiète que les actes de violence ou les menaces crédibles de violence commis contre des personnes appartenant à des communautés et minorités religieuses soient parfois tolérés ou encouragés par les autorités,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à

l'exploitation des religions ou des convictions à des fins contraires à la Charte des Nations Unies et à d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne énergiquement* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans discrimination aucune s'agissant de l'égalité de protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publiques, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

4. *Souligne en outre* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence, quels qu'en soient les acteurs, visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

10. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée;

11. *Se déclare préoccupée* par la persistance des cas d'intolérance religieuse et par les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment :

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes malveillants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des conséquences matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, offrent un accès à la justice et des recours effectifs lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, et qu'aucune personne ne soit soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à supprimer les pratiques et lois discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) De veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans ces domaines;

h) De faire en sorte, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée

la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

i) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions;

j) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) De promouvoir, dans l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect mutuels dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant toute la société à acquérir une meilleure connaissance de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différents groupes religieux, y compris des minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en toute égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

13. *Se félicite* des initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

15. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution, et pour promouvoir la tolérance religieuse;

16. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, en particulier de ses observations sur la communication interreligieuse;

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-septième session;

21. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme" ».

87. À sa 44^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction » (A/C.3/66/L.48/Rev.1), déposé par les pays ci-après : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bénin, Bolivie (État plurinational de), Costa Rica, Équateur, Nouvelle-Zélande, Philippines, Thaïlande, Ukraine et Uruguay.

88. À la même séance, le représentant de la Pologne a fait une déclaration au nom de l'Union européenne et des pays associés (voir A/C.3/66/SR.44).

89. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.48/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution XVIII).

S. Projets de résolution A/C.3/66/L.49 et Rev.1

90. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Allemagne a présenté un projet de résolution intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/66/L.49) au nom de son pays et des pays suivants : Albanie, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Le texte se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions antérieures sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 64/161 du 18 décembre 2009, et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ("Principes de Paris"),

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant sa résolution 65/207 du 21 décembre 2010, sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, où est

réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Réaffirme que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et sur la procédure suivie par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales,

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, et notant avec satisfaction la poursuite des travaux du Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Réseau d'institutions nationales africaines des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de ses conclusions;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris;

3. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il

convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne, il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine;

6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et se réjouit en particulier du nombre croissant d'États qui ont accepté les recommandations visant à créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris dans le cadre du mécanisme d'examen périodique universel et, le cas échéant, dans le cadre de la surveillance des organes conventionnels et du mécanisme des procédures spéciales;

8. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

9. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005;

10. *Se félicite* de la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est réaffirmé dans le document présentant le résultat du réexamen du Conseil des droits de l'homme que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et encourage lesdites institutions à exercer leur droit de participation;

11. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité

des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à faire de même;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

13. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et encourage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;

14. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

15. *Encourage* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes, à travailler, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite à cet égard des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales, et notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de coordination;

16. *Se félicite* du rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, s'assure de la conformité des institutions nationales aux Principes de Paris et aide les gouvernements et les institutions nationales, à leur demande, à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

17. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;

18. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur

bon fonctionnement et pour appuyer les travaux du Comité international de coordination et de ses réseaux de coordination régionaux, y compris en versant des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à cet effet;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution. »

91. À sa 48^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/66/L.49/Rev.1), déposé par les pays ci-après : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande et Turquie. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Équateur, Fédération de Russie, Liban, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Soudan du Sud, Togo, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

92. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.49/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution XIX).

T. Projets de résolution A/C.3/66/L.50 et Rev.1

93. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant du Canada a présenté, au nom de son pays et de l'Afghanistan, de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la Finlande, de la Géorgie, de la Grenade, de la Hongrie, de l'Islande, d'Israël, de la Jamaïque, du Liechtenstein, des Maldives, de la Nouvelle-Zélande, du Pérou, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Trinité-et-Tobago, de la Turquie et du Turkménistan, un projet de résolution intitulé « Journée internationale de la fille » (A/C.3/66/L.50), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 64/145 du 18 décembre 2009 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits des enfants, en particulier des filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que leurs protocoles facultatifs,

Sachant qu'en dépit des progrès réalisés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles et dans la reconnaissance de leurs droits, la discrimination et les violations des droits fondamentaux des filles perdurent, et réitérant la nécessité d'intensifier les efforts déployés à cet égard,

Considérant que l'autonomisation des filles est cruciale pour faire reculer la discrimination et la violence et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de la collectivité dans son ensemble,

1. *Décide* de proclamer le 22 septembre Journée internationale de la fille;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents du système des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale de la fille et à sensibiliser l'opinion à la situation des filles partout dans le monde;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des organismes des Nations Unies. »

94. À sa 48^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Journée internationale des filles » (A/C.3/66/L.50/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.50 et par les pays suivants : Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Brésil, Chypre, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Honduras, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Slovénie, Suède, Togo et Uruguay. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Jordanie, Kirghizistan, Libéria, Maurice, Monténégro, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan du Sud, Suriname, Timor-Leste, Tunisie, Ukraine et Zambie.

95. À la même séance, le représentant du Canada a modifié oralement le projet de résolution de la manière suivante :

a) Le titre de la résolution a été modifié en anglais et se lit désormais comme suit : « International Day of the Girl Child »;

b) Le troisième alinéa, qui se lisait comme suit :

« *Sachant* qu'en dépit des progrès réalisés, la discrimination et la violence contre les filles ainsi que les violations de leurs droits fondamentaux perdurent, et qu'il est donc nécessaire de redoubler d'efforts, et considérant que l'autonomisation des filles est cruciale pour faire reculer la discrimination, la violence et la pauvreté et promouvoir et protéger le plein exercice effectif des droits fondamentaux des filles, et que cette autonomisation nécessite l'appui actif et l'engagement de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, ainsi que des garçons et des hommes, et de la collectivité dans son ensemble »,

a été remplacé par ce qui suit :

« *Considérant* que l'autonomisation des filles et l'investissement dans les filles – essentiels pour la croissance économique et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême –, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux, et que cette autonomisation nécessite la participation active des intéressées aux processus de prise de décisions et l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles et des personnes qui s'occupent d'enfants, ainsi que des garçons et des hommes, et de la société dans son ensemble »;

c) Aux paragraphes 1 et 2, on lit désormais en anglais « International Day of the Girl Child » au lieu de « International Day of the Girl ».

96. Également à la même séance, le représentant de l'Angola a fait une déclaration au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe (voir A/C.3/6/6/SR.48).

97. À la 48^e séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.50/Rev.1, tel que modifié oralement (voir par. 108, projet de résolution XX).

U. Projets de résolution A/C.3/66/L.51 et Rev.1

98. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant du Mexique a présenté, au nom de son pays et de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, du Bénin, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, d'El Salvador, de l'Espagne, du Guatemala, du Honduras, de l'Irlande, de l'Islande, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mali, de la Micronésie (États fédérés de), de Monaco, de la Norvège, du Paraguay, du Pérou, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/66/L.51), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et aux peurs qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international, dont les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire,

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre avec efficacité le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 65/221 du 21 décembre 2010 et la résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution 65/221, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010 portant sur l'examen de cette stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

Rappelant en outre la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2010, par laquelle le Conseil a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009, son annexe intitulée "Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies" et, plus particulièrement, les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article et souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire, et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré et, à cet effet, prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention, quel que soit le lieu de son arrestation ou de sa détention, d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à

la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et celui relatif aux droits de l'homme;

d) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et celui relatif aux droits de l'homme;

e) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

f) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction de ce droit soit réglementée par la loi, fasse l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou par d'autres voies;

g) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

h) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier des réfugiés et des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

i) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

j) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées;

k) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, attendu qu'un tel acte est contraire aux obligations que leur fait le droit international;

l) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit relatif aux droits de l'homme;

m) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination que le droit international prescrit, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux;

n) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations que leur impose le droit international, dont les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire;

o) Ménager à toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés un recours utile et effectif dans un délai raisonnable et permettre aux victimes de telles violations d'en obtenir réparation dûment et en toute promptitude, selon qu'il convient, notamment en traduisant en justice les auteurs de ces violations;

p) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et le Protocole de 1967 s'y rapportant, dans leur champ d'application respectif;

q) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration, de l'examen et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

7. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant de procédures et mécanismes spéciaux du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la mise en œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

9. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et

encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment la création du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des individus et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste;

10. *Engage instamment* les États, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, à veiller au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et la légalité dans la lutte antiterroriste, au moyen, par exemple, d'un dialogue régulier, et de favoriser l'échange d'informations sur les moyens les plus efficaces de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, y compris, selon qu'il convient, les moyens définis par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 15/15;

12. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

13. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

14. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit;

15. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour une meilleure coordination et le renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, dont les instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme et d'encourager les groupes de travail de l'Équipe spéciale à prendre en considération les droits de l'homme dans leurs activités;

16. *Engage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leurs mandats, une assistance technique pour la prévention et la répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international relatifs aux droits de l'homme, aux réfugiés et à l'action humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, en vue notamment de l'adoption et de la mise en œuvre par les États de mesures législatives et autres;

17. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, notamment pour leur réadaptation, conformément à la législation nationale applicable;

18. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'information ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du respect de la légalité dans la lutte antiterroriste;

19. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, présentés en application de la résolution 65/221, ainsi que des priorités définies dans le rapport du Rapporteur spécial, et prie ce dernier de poursuivre ses travaux sur la question;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à faire, dans le cadre de son mandat, des recommandations en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste et d'y remédier, et de continuer à présenter des rapports et à participer à des échanges interactifs tous les ans avec elle et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail;

21. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de sorte qu'il puisse s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats de procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et

de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

22. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans sa résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre du point intitulé "Promotion et protection des droits de l'homme". »

99. À sa 48^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (A/C.3/66/L.51/Rev.1), déposé par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Équateur, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Monténégro, Panama, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

100. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.51/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution XXI).

V. Projets de résolution A/C.3/66/L.52 et Rev.1

101. À la 43^e séance, le 10 novembre, le représentant du Mexique a présenté, au nom de son pays et de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Arménie, du Bélarus, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, d'El Salvador, de l'Équateur, de l'Érythrée, du Guatemala, du Guyana, de Haïti, du Honduras, de l'Inde, du Kirghizistan, du Mali, du Maroc, du Nicaragua, du Nigéria, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, du Tadjikistan, de la Turquie et de l'Uruguay, un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/66/L.52), qui se lisait comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière est la résolution 65/212, en date du 21 décembre 2010, et rappelant également la résolution 18/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention de Vienne sur les relations consulaires et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

Prenant note avec satisfaction du *Rapport mondial sur le développement humain 2009 : lever les barrières : mobilité et développement humains* du Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant également note des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006 en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui, entre autres choses, a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Prenant note de la cinquième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement qui se tiendra à Genève, les 1^{er} et 2 décembre 2011, en vue de faire la synthèse des résultats et conclusions de 14 réunions thématiques organisées dans le monde entier entre janvier et octobre 2011 sur le thème central "Engager des actions en matière de migration et de développement : cohérence, capacité et coopération", pour contribuer à promouvoir la coopération internationale entre les États et entre ceux-ci et d'autres acteurs, afin d'aider les États à saisir les possibilités offertes et surmonter les difficultés posées par les migrations et le développement, et notant avec reconnaissance l'offre généreuse de Maurice d'assumer la présidence du Forum mondial en 2012,

Consciente de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'impact de la crise financière et économique actuelle, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération et du dialogue sur le sujet aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que les crimes contre les migrants, y compris la traite des personnes, continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur élimination,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à sa bonne gestion, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des

conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, les réglementations et législations relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

Soulignant également que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut migratoire, et exprimant sa préoccupation quant aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Consciente que, comme les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et à l'abandon,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente également des obligations des pays d'origine, de transit et de destination en vertu du droit international des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière

globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, engage vivement les gouvernements à combattre la manière injuste et discriminatoire dont les migrants sont traités, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée dont les migrants sont victimes ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur conviction, et exhorte les États à exécuter et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsqu'adviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

b) S'inquiète de l'adoption par certains États d'une législation qui débouche sur des mesures et pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Se déclare préoccupée par les récentes mesures législatives prises à différents niveaux de l'État qui ont des effets préjudiciables sur les droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille;

d) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

e) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention;

f) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel qu'en soit le

statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer la durée des périodes de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elle soit excessive et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures autres que la détention;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée des périodes de détention des migrants sans papiers lorsqu'ils appliquent la réglementation et la législation nationales relatives à la migration irrégulière;

d) Prend également note avec satisfaction de la mise en place concluante par certains États de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, pratique qui mérite d'être envisagée par tous les États;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de la migration, de former les fonctionnaires qui travaillent sur ces sites et dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et la violation du droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination et dans le sens inverse, en particulier au passage des frontières;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs nationaux qui rentrent au pays;

g) Réaffirme avec force que les États parties ont le devoir de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel qu'en soit le statut migratoire, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qu'il intéresse les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les

conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

i) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert sûr, transparent, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords applicables, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au haut degré d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de violations;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements à l'occasion des migrations;

e) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

f) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation;

g) Encourage les États à veiller, afin de servir l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et de destination;

h) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur des enfants et du regroupement familial, conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

i) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'étude de l'Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques observées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant, le cas échéant, des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite et le trafic internationaux de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, y compris la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème de la migration clandestine ou irrégulière, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et

international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfant qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à resserrer encore leur coopération dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite d'êtres humains;

d) Invite les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

e) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats sur les migrations internationales et le développement en cours dans les organismes des Nations Unies, et souligne à cet égard qu'il importe que les considérations relatives aux droits de l'homme constituent l'un des points prioritaires du débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement, prévu en 2011, ainsi que du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'elle tiendra à sa soixante-huitième session, en 2013, ainsi qu'elle en a décidé dans sa résolution 63/225 du 19 décembre 2008;

f) Encourage les États, les organisations internationales intéressées et la société civile, dont les organisations non gouvernementales, à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans l'optique de renforcer les politiques publiques visant à promouvoir et faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

g) Invite le Président du Comité à prendre la parole à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », dans la limite des ressources disponibles;

h) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'homme";

10. *Prend note* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-sixième session sur l'application de la résolution 65/212 et sur la manière dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille influence les politiques et pratiques, le cas échéant, en faveur d'une protection accrue des migrants;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des éléments d'information sur le sujet traité dans le rapport susmentionné, tout en encourageant les États Membres à communiquer des renseignements sur

l'application de la Convention et en remerciant ceux qui ont fourni l'information demandée. »

102. À sa 44^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/66/L.52/Rev.1), déposé par les pays suivants : Algérie, Argentine, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Kirghizistan, Mali, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Tadjikistan, Turquie et Uruguay. Par la suite, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Guinée-Bissau, le Niger, le Sénégal et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

103. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.52/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution XXII).

104. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Pologne (au nom de l'Union européenne) et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations (voir A/C.3/66/SR.44).

W. Projets de résolution A/C.3/66/L.53 et Rev.1

105. À la 42^e séance, le 8 novembre, le représentant du Bénin a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, ainsi que du Belize, du Brésil, de la République de Corée, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et de la Turquie, un projet de résolution intitulé « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme » (A/C.3/66/L.53), qui se lisait comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et que l'apprentissage des droits de l'homme peut contribuer à la compréhension de leur relation avec la vie quotidienne des personnes,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés attachés à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux,

Rappelant en outre ses résolutions 62/171 du 18 décembre 2007, 63/173 du 18 décembre 2008 et 64/82 du 10 décembre 2009 relatives à l'Année

internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à la suite qui lui a été donnée,

Considérant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, le cas échéant, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans l'élaboration et la facilitation des moyens de promouvoir et mettre en œuvre l'apprentissage des droits de l'homme comme une façon de vivre au niveau local,

Convaincue que l'inscription de l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les programmes et politiques de développement pertinents permet à chacun de participer plus facilement et sur un pied d'égalité aux décisions qui ont une incidence déterminante sur sa vie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général,

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait connaître le cadre général des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment si on lui donne la capacité de se servir de ce savoir pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. *Invite* les États Membres à développer l'action menée au-delà de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à envisager de consacrer les moyens financiers et humains nécessaires à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux à long terme destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'accorder un appui, une coopération et une collaboration sans réserve à la société civile, au secteur privé, aux milieux universitaires, aux organisations régionales, aux médias et autres acteurs du secteur, ainsi qu'aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies et aux réseaux et organes concernés tels que l'Alliance des civilisations, le Pacte mondial et le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer des stratégies et des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux visant à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme;

4. *Invite* les organisations de la société civile du monde entier, et en particulier celles qui interviennent au niveau local, à intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation qu'elles mènent avec des groupes travaillant sur des questions concernant l'éducation, le développement, l'élimination de la pauvreté, la participation, les enfants, les peuples autochtones, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, ainsi que sur d'autres questions pertinentes d'ordre politique, civil, économique, social et culturel;

5. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables locaux, à s'associer aux activités menées pour continuer à développer la notion d'apprentissage des droits de l'homme comme moyen de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous;

6. *Invite* les organes conventionnels compétents à tenir compte de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution. »

106. À sa 44^e séance, le 15 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé, intitulé « Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme » (A/C.3/66/L.53/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/66/L.53 et par les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Espagne, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Thaïlande. Par la suite, les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Chili, Colombie, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Mali, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Philippines, République de Moldova, Serbie et Suisse.

107. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/66/L.53/Rev.1 (voir par. 108, projet de résolution XXIII).

III. Recommandation de la Troisième Commission

108. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I

Les droits de l'homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux tendant à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs, et sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne², et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, à même d'exercer ses droits civils et politiques et libéré de la peur et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont réaffirmé que le droit au développement énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement⁴ était un droit universel et inaliénable et faisait partie intégrante des droits fondamentaux, et ont placé l'être humain au centre des questions de développement, et considérant que, si le développement favorise l'exercice de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

Rappelant que les activités du Conseil des droits de l'homme doivent être guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité et s'inscrire dans le cadre d'un dialogue et d'une coopération constructifs

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Résolution 41/128, annexe.

à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme, y compris civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont le droit au développement,

Prenant acte de l'action menée par la communauté internationale pour garantir que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement, et qu'ils soient considérés comme d'égale importance, et reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme joue un rôle important à cet égard,

1. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement et que tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains;

2. *Rappelle*, à cet égard, qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité;

3. *Souligne* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

4. *Considère* que la bonne gouvernance et la primauté du droit aux niveaux national et international sont indispensables à une croissance économique soutenue, au développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim;

5. *Souligne* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, et réaffirme que les États devraient prendre des mesures pour éliminer les entraves au développement dues au non-respect des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Engage* les États, lorsque ceux-ci intègrent la promotion et la défense des droits de l'homme dans leurs politiques nationales et qu'ils encouragent la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement, tout en rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de défendre ces droits;

7. *Encourage* le système des Nations Unies, lorsqu'il intègre les droits de l'homme à ses activités, à continuer de redoubler d'efforts pour tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, de manière à contribuer au plein exercice et au respect par tous de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

8. *Prend acte* de la contribution utile de toutes les parties prenantes concernées, y compris la société civile, s'agissant de faire reconnaître que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, et encourage la poursuite de leurs efforts à cet égard, selon qu'il conviendra à leurs activités;

9. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres titulaires de mandat à continuer, dans l'exercice de leurs fonctions, de s'employer plus activement à tenir compte du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution.

Projet de résolution II

Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme¹, pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000² et sa résolution 64/171 du 18 décembre 2009, la résolution 16/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 25 mars 2011³, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁴, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

¹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² Voir résolution 55/2.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II., sect. A.

⁴ Résolution 66/3.

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

Rappelant que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22, en date du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme⁵,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de la tolérance et du respect de la diversité et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et l'accroissement des capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

⁵ E/CN.4/2001/2-E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

12. Décide de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session.

**Projet de résolution III
Promotion d'une répartition géographique équitable
dans la composition des organes créés en vertu
d'instruments relatifs aux droits de l'homme**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur le sujet,

Réaffirmant l'importance de l'objectif de la ratification universelle des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'augmentation sensible du nombre d'États ayant ratifié des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ce qui a particulièrement contribué à leur universalité,

Soulignant de nouveau l'importance du bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour l'application intégrale et effective desdits instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont considéré, quant à l'élection des membres des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qu'il importait d'assurer une répartition géographique équitable et un équilibre entre les sexes dans la composition de ces organes, ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques, et de garder à l'esprit que les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, doivent avoir de hautes qualités morales et être connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant l'importance des particularismes nationaux et régionaux et des divers contextes historiques, culturels et religieux, ainsi que des différents systèmes politiques, économiques et juridiques,

Considérant que le multilinguisme est pour l'Organisation des Nations Unies un moyen de promouvoir, protéger et préserver la diversité des langues et des cultures dans le monde, et qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

Rappelant que l'Assemblée générale comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à examiner, à titre individuel et à l'occasion des réunions des États parties, les moyens de mieux donner effet, notamment, au principe de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments internationaux,

Notant avec préoccupation le déséquilibre régional de la composition actuelle de certains des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il importe de redoubler d'efforts pour remédier à ce déséquilibre,

Notant en particulier que la situation est préjudiciable à l'élection d'experts originaires de certains groupes régionaux, en particulier des groupes des États d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Europe orientale,

Convaincue que l'objectif d'une répartition géographique équitable au sein des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme est parfaitement compatible avec la nécessité de garantir l'équilibre entre les sexes, la représentation des principaux systèmes juridiques et l'élection de membres ayant de hautes qualités morales, connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme, et qu'il est tout à fait possible d'atteindre cet objectif tout en répondant à cette nécessité,

1. *Réaffirme* que les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils proposent des candidatures aux organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, doivent tenir compte du fait que ces organes doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique, ainsi que la représentation égale des femmes et des hommes, doivent être prises en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également qu'en ce qui concerne l'élection des membres de ces organes, il importe de veiller à une répartition géographique équitable ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques;

2. *Encourage* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à envisager d'adopter des mesures concrètes, notamment l'institution éventuelle de quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

3. *Prie instamment* les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les membres des bureaux, d'inclure cette question à l'ordre du jour de chaque réunion ou session des Conférences des États parties à ces instruments afin d'engager un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, et aux dispositions de la présente résolution;

4. *Recommande* d'adopter, lors de l'examen de l'établissement éventuel de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants :

a) Chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe;

b) Des révisions périodiques doivent être prévues de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties;

c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas;

5. *Souligne* que la méthode qui sera suivie pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu

d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Prie* les présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme d'examiner à leur prochaine réunion la teneur de la présente résolution et de présenter, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des recommandations précises en vue d'établir une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'un bilan de l'application de la présente résolution dans leurs organes respectifs;

7. *Prie* la Haut-Commissaire de lui présenter, à sa soixante-huitième session, des recommandations concrètes sur l'application de la présente résolution et prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la question à cette même session;

8. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution IV Droits de l'homme et diversité culturelle

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels² et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 54/160 du 17 décembre 1999, 55/91 du 4 décembre 2000, 57/204 du 18 décembre 2002, 58/167 du 22 décembre 2003, 60/167 du 16 décembre 2005, 62/155 du 18 décembre 2007 et 64/174 du 18 décembre 2009, et rappelant en outre ses résolutions 54/113 du 10 décembre 1999, 55/23 du 13 novembre 2000 et 60/4 du 20 octobre 2005 concernant l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

Relevant que de nombreux instruments au sein du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la préservation et le développement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

Rappelant que, comme cela est affirmé dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, figurant dans l'annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, pour promouvoir le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes ses formes,

Se félicitant d'avoir adopté, par sa résolution 56/6 du 9 novembre 2001, le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations,

Se félicitant également de la contribution apportée à la promotion du respect de la diversité culturelle par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, par la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et par la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale consacrée à la célébration du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, tenue le 22 septembre 2011,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

⁴ A/66/161.

Se félicitant en outre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle⁵ et du Plan d'action⁶ y relatif, adoptés le 2 novembre 2001 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa trente et unième session, dans laquelle les États membres ont invité les organismes des Nations Unies ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la promotion des principes énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action en vue de renforcer l'effet de synergie des activités menées en faveur de la diversité culturelle,

Prenant note de la Réunion ministérielle sur les droits de l'homme et la diversité culturelle organisée à Téhéran les 3 et 4 septembre 2007 par le Mouvement des pays non alignés,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Considérant que la diversité culturelle et l'aspiration de tous les peuples et de toutes les nations au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Consciente de la contribution apportée par les différentes cultures à l'évolution et à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente également qu'une culture de paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

Considérant que toutes les cultures et toutes les civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

Considérant également que la promotion des droits des peuples autochtones, de leur culture et de leurs traditions conduira l'ensemble des peuples et des nations à respecter la diversité culturelle et à en faire cas,

Estimant que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le dialogue entre les civilisations et au sein de chacune d'elles sont indispensables à la paix, à la compréhension et à l'amitié entre les individus et entre les peuples appartenant à différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes suscitent la haine et la violence parmi les peuples et les nations du monde entier,

⁵ Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*, chap. V, résolution 25, annexe I.

⁶ *Ibid.*, annexe II.

Considérant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que dans leur riche variété, leur diversité et les influences qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

Convaincue que la promotion du pluralisme culturel, de la tolérance à l'égard des diverses cultures et civilisations et du dialogue entre celles-ci servirait les efforts que font tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur propre culture et leurs propres traditions en procédant à un échange mutuellement bénéfique de savoirs et d'acquis intellectuels, moraux et matériels,

Consciente de la diversité du monde, reconnaissant que toutes les cultures et toutes les civilisations contribuent à enrichir l'humanité, considérant l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier et, afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, déterminée à promouvoir partout le bien-être, la liberté et le progrès et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les cultures, les civilisations et les peuples,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de garder, mettre en valeur et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Souligne* l'importante contribution de la culture à la définition et à la réalisation des objectifs de développement nationaux et des objectifs arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

3. *Se félicite* d'avoir adopté, le 8 septembre 2000, la Déclaration du Millénaire⁷, dans laquelle les États Membres estiment notamment que la tolérance est l'une des valeurs fondamentales qui doivent sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle et qu'elle devrait consister aussi à promouvoir activement une culture de paix et de dialogue entre les civilisations, dans laquelle les êtres humains se respectent mutuellement dans toute la diversité de leurs croyances, de leurs cultures et de leurs langues et, loin de redouter ou réprimer les différences qui existent au sein des sociétés et entre elles, considèrent ces différences comme un bien précieux de l'humanité auquel ils vouent un profond attachement;

4. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications;

5. *Affirme* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, d'une manière qui garantisse le respect de la diversité culturelle;

6. *Se déclare déterminée* à prévenir et à atténuer l'homogénéisation culturelle liée à la mondialisation, en développant les échanges interculturels dans le souci de promouvoir et protéger la diversité culturelle;

7. *Affirme* qu'avant tout, le dialogue interculturel enrichit la compréhension commune des droits de l'homme et que les avantages à tirer de la promotion et du

⁷ Voir résolution 55/2.

développement de la coopération et des contacts culturels internationaux sont importants;

8. *Se félicite* qu'ait été reconnue, à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, la nécessité de respecter la diversité qui existe au sein de toutes les nations et entre elles et d'en tirer le maximum d'avantages pour bâtir de concert un avenir harmonieux et fécond en mettant en pratique et en défendant des valeurs et des principes tels que la justice, l'égalité et la non-discrimination, la démocratie, la loyauté et l'amitié, la tolérance et le respect au sein des communautés et des nations et entre elles, grâce en particulier à des activités d'information et à des programmes d'éducation propres à faire mieux connaître et comprendre les bienfaits de la diversité culturelle, y compris des programmes dans le cadre desquels les pouvoirs publics travaillent en partenariat avec des organisations internationales et non gouvernementales et d'autres secteurs de la société civile;

9. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

10. *Souligne* qu'il importe d'agir en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance aux niveaux national, régional et international pour renforcer le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

11. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité facilitent la promotion et la protection universelles des droits fondamentaux, notamment l'égalité des sexes, ainsi que l'exercice par tous de tous ces droits, et insiste sur le fait que la tolérance et le respect de la diversité culturelle et la promotion et la protection universelles des droits de l'homme se renforcent mutuellement;

12. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

13. *Prie instamment* les États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société et, s'il y a lieu, de réformer les institutions démocratiques afin qu'elles soient plus largement participatives et évitent la marginalisation et l'exclusion de certains secteurs de la société ainsi que la discrimination à leur égard;

14. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à reconnaître la diversité culturelle et à s'employer à la faire respecter afin de servir la paix, le développement et les droits de l'homme universellement reconnus;

15. *Souligne* qu'il est indispensable d'utiliser librement les médias et les nouvelles technologies de l'information et des communications pour créer les conditions permettant de renouer le dialogue entre les cultures et les civilisations;

16. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'avoir pleinement à l'esprit les questions soulevées dans la présente résolution dans l'exercice de ses activités de promotion et de protection des droits de l'homme;

17. *Engage également* le Haut-Commissariat et invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme;

18. *Demande instamment* aux organisations internationales compétentes d'étudier la manière dont le respect de la diversité culturelle contribue à promouvoir la solidarité internationale et la coopération entre toutes les nations;

19. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution, dans lequel il présentera les initiatives prises aux niveaux national, régional et international en ce qui concerne la reconnaissance et l'importance de la diversité culturelle de tous les peuples et nations du monde et tiendra compte des vues des États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents, et de le lui présenter à sa soixante-huitième session;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution V

Le droit au développement

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, où s'exprime en particulier la volonté de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande et, à cette fin, de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²,

Rappelant également les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social,

Rappelant en outre que, dans la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, elle a réaffirmé que le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent, et que l'être humain est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Soulignant qu'il est réaffirmé, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³, que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, et que celle-ci est le sujet central du développement et son principal bénéficiaire,

Réaffirmant l'objectif qu'elle s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000⁴, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Notant avec une profonde préoccupation que la majorité des peuples autochtones de la planète vit dans la pauvreté et reconnaissant qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicioeux de la pauvreté et des inégalités sur ces peuples en favorisant leur participation pleine et effective aux programmes de développement et d'élimination de la pauvreté,

Réaffirmant le caractère universel, indivisible, indissociable, interdépendant et complémentaire de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement,

Profondément préoccupée par l'absence de progrès dans les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et réaffirmant que le Cycle de négociations de Doha pour le développement doit absolument aboutir à des résultats positifs dans des domaines essentiels tels que l'agriculture, l'accès aux marchés pour les produits non agricoles, la facilitation du commerce, le développement et les services,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁴ Voir résolution 55/2.

Rappelant les textes issus de la douzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, tenue à Accra du 20 au 25 avril 2008, sur le thème « Perspectives et enjeux de la mondialisation pour le développement »⁵,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures, la résolution 18/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011⁶, les résolutions antérieures du Conseil et celles de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement, en particulier la résolution 1998/72 de la Commission, en date du 22 avril 1998⁷, concernant la nécessité pressante de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement tel qu'il est énoncé dans la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant en outre que l'année 2011 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant les conclusions formulées par le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement dans son rapport sur les travaux de sa onzième session⁸, tenue à Genève du 26 au 30 avril 2010, et mentionnées dans le rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement⁹,

Rappelant également la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009, et les précédents sommets et conférences à l'occasion desquels les États membres du Mouvement ont souligné qu'il fallait assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement,

Réaffirmant son appui indéfectible au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰, qui constitue un cadre de développement pour l'Afrique,

Saluant les efforts du Président-Rapporteur du Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et ceux des membres de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, qui ont exécuté le plan de travail en trois étapes (2008-2010) défini par le Conseil dans sa résolution 4/4 du 30 mars 2007¹¹,

Prenant note avec tristesse de la conclusion du mandat de l'ancien Président-Rapporteur du Groupe de travail et saluant l'entrée en fonctions du nouveau titulaire du mandat,

Profondément préoccupée par les effets néfastes qu'ont les crises économique et financière mondiales sur la réalisation du droit au développement,

⁵ Voir TD/442 et Corr.1.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁸ A/HRC/15/23.

⁹ A/HRC/15/24.

¹⁰ A/57/304, annexe.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. III, sect. A.

Considérant que si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international,

Considérant également que les États Membres doivent coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, que la communauté internationale doit promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles, et que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national, ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Considérant en outre que la pauvreté est un affront à la dignité humaine,

Considérant que l'extrême pauvreté et la faim constituent l'un des plus grands périls qui menacent le monde et que leur élimination exige un engagement collectif de la part de la communauté internationale, conformément à l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, et invitant par conséquent la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, à contribuer à la réalisation de cet objectif,

Considérant également que des injustices historiques ont indéniablement contribué à la pauvreté, au sous-développement, à la marginalisation, à l'exclusion sociale, aux disparités économiques, à l'instabilité et à l'insécurité dont beaucoup souffrent dans différentes régions du monde, en particulier les pays en développement,

Soulignant que l'élimination de la pauvreté est l'un des éléments déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement et que la pauvreté est un problème multiforme dont les aspects économiques, politiques, sociaux, environnementaux et institutionnels doivent être traités dans le cadre d'une démarche multiforme et intégrée à tous les niveaux, compte tenu en particulier de l'objectif du Millénaire consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour ainsi que celle des personnes qui souffrent de la faim,

1. *Est consciente* de l'importance de toutes les initiatives engagées et de toutes les manifestations organisées pour célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement¹², notamment la table ronde intitulée « Avancer dans la réalisation du droit au développement : entre politiques et pratiques », tenue durant la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement a adoptées par consensus à sa onzième session⁸ et demande leur mise en œuvre immédiate, intégrale et effective par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres acteurs concernés;

3. *Appuie* la réalisation du mandat du Groupe de travail, tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé dans sa résolution 9/3 du 24 septembre 2008¹³,

¹² Résolution 41/128, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53A* (A/63/53/Add.1), chap. I.

étant entendu que celui-ci se réunira une fois par an pendant cinq jours ouvrables et présentera ses rapports au Conseil;

4. *Insiste* sur les dispositions pertinentes de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a institué le Conseil des droits de l'homme, et demande au Conseil, à cet égard, d'appliquer la décision qui lui prescrit de continuer à veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et lui demande, à cet égard également, de prendre l'initiative de placer le droit au développement, comme il est dit aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³, au même rang que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales;

5. *Prend note* des efforts déployés par le Groupe de travail pour mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/4¹¹, et réaffirme les conclusions et les recommandations qu'il a adoptées à sa onzième session¹⁴;

6. *Prend note également* des travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, dont le mandat s'est achevé en 2010, notamment de la synthèse de ses conclusions et de la liste des critères relatifs au droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants¹⁵;

7. *Rappelle* que le Groupe de travail examinera à sa douzième session le texte de la synthèse des communications reçues des gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux et celui de la synthèse des contributions d'autres parties prenantes sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau;

8. *Souligne* qu'il importe que les avis demandés aux États Membres et aux autres parties intéressées sur les travaux de l'Équipe spéciale de haut niveau et sur la suite à leur donner tiennent compte des aspects essentiels du droit au développement et s'appuient sur la Déclaration sur le droit au développement, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme et ses propres résolutions sur la question;

9. *Souligne également* que la synthèse des avis, les critères et les sous-critères opérationnels correspondants susmentionnés, une fois examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, en tant que de besoin, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

10. *Souligne en outre* qu'il importe que le Groupe de travail prenne les mesures voulues pour faire respecter et mettre en application les normes susmentionnées, mesures qui pourraient prendre différentes formes, notamment l'établissement de principes directeurs pour la mise en œuvre du droit au développement, et pour en faire la base de l'examen d'une éventuelle norme juridique internationale à caractère contraignant, à la faveur d'un processus de concertation;

11. *Met l'accent* sur l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions du Groupe de travail à sa troisième session¹⁶, qui cadrent avec la

¹⁴ Voir A/HRC/15/23, par. 45 à 47.

¹⁵ Voir A/HRC/15/WG.2/TF/2 et Add.1 et Add.2.

¹⁶ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1, sect. VIII.A.

finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, le principe de responsabilité, la participation et la coopération internationale, indispensables à l'institutionnalisation du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence;

12. *Souligne* combien il importe que, dans l'accomplissement de leur mandat, le Président-Rapporteur et le Groupe de travail tiennent compte de la nécessité :

a) De promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation effective des pays en développement à la prise internationale de décisions;

b) De promouvoir également des partenariats dignes de ce nom, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique¹⁰ et des initiatives analogues, avec les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, en vue de concrétiser l'exercice de leur droit au développement, y compris la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

c) D'œuvrer à une acceptation, à une concrétisation et à une réalisation plus larges du droit au développement au niveau international, tout en engageant tous les États à élaborer les politiques nécessaires et à prendre les mesures requises à l'échelon national pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et en les engageant également à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse pour stimuler le développement et lever les obstacles qui l'entravent, dans le cadre de la promotion d'une coopération internationale véritablement propice à la réalisation du droit au développement, sans perdre de vue que des progrès durables dans ce sens exigent des politiques de développement effectives à l'échelon national et un environnement économique favorable au niveau international;

d) D'examiner les moyens de continuer à assurer en priorité la concrétisation du droit au développement;

e) De maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation et des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système commercial multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que, dans les sphères économique, commerciale et financière internationales, des principes fondamentaux tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, y compris sous la forme de véritables partenariats pour le développement, sont indispensables à la réalisation du droit au développement et à la prévention d'un traitement discriminatoire, fondé sur des motifs politiques ou d'autres raisons sans lien avec l'économie, des questions qui préoccupent les pays en développement;

13. *Encourage* le Conseil des droits de l'homme à continuer d'examiner les moyens d'assurer le suivi des travaux menés par l'ancienne Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le droit au développement, conformément aux dispositions pertinentes de ses propres résolutions et de celles de la Commission des droits de l'homme et en application des décisions que lui-même prendra;

14. *Invite* les États Membres et toutes les autres parties prenantes à prendre une part active aux futures sessions du Forum social, tout en saluant le soutien énergétique apporté au Forum durant ses quatre premières sessions par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

15. *Réaffirme* l'engagement pris d'atteindre les buts et objectifs fixés dans tous les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et de leurs mécanismes d'examen, en particulier ceux qui ont trait à la réalisation du droit au développement, consciente que la réalisation de ce droit revêt une importance cruciale eu égard aux buts, cibles et objectifs fixés dans lesdits textes;

16. *Réaffirme également* que la réalisation du droit au développement est essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, selon lesquels tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qui font de la personne humaine le sujet central du développement, en considérant que, si le développement favorise la jouissance de tous les droits de l'homme, son insuffisance ne saurait être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme reconnus au niveau international;

17. *Souligne* que la responsabilité première de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme incombe à l'État et réaffirme que les États sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et que l'on ne saurait trop insister sur l'importance des politiques nationales et des stratégies de développement;

18. *Réaffirme* que c'est d'abord aux États qu'il incombe de créer, aux plans national et international, des conditions favorables à la réalisation du droit au développement et rappelle qu'ils ont pris l'engagement de coopérer les uns avec les autres à cet effet;

19. *Réaffirme également* la nécessité d'un environnement international propice à la réalisation du droit au développement;

20. *Souligne* qu'il faut œuvrer à une acceptation, à une concrétisation et à une réalisation plus larges du droit au développement aux niveaux international et national et demande à tous les États de prendre les mesures requises pour faire de la mise en œuvre de ce droit une partie intégrante de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

21. *Souligne également* qu'il importe au plus haut point de mettre en évidence et d'analyser les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement, tant au niveau national qu'au niveau international;

22. *Affirme* que si la mondialisation est source à la fois de possibilités et de défis, c'est aussi un processus qui laisse à désirer pour ce qui est d'atteindre l'objectif d'intégration universelle de tous les pays, et souligne qu'il est nécessaire d'adopter, aux niveaux national et mondial, des politiques et des mesures en vue de relever les défis de la mondialisation et d'exploiter les possibilités qu'elle offre, si l'on veut que ce processus soit véritablement ouvert à tous et équitable;

23. *Constate* que, malgré les efforts assidus de la communauté internationale, l'écart entre pays développés et pays en développement demeure d'une ampleur inacceptable, qu'il reste difficile pour la plupart des pays en développement de

participer à la mondialisation et que nombre d'entre eux risquent d'être marginalisés et privés dans les faits de ses avantages;

24. *Se déclare profondément préoccupée*, à ce propos, par le fait que la réalisation du droit au développement pâtit de la nouvelle aggravation de la situation économique et sociale, notamment dans les pays en développement, engendrée par les crises énergétique, alimentaire et financière internationales et la multiplication des difficultés liées au changement climatique planétaire, ainsi que par la perte de biodiversité, facteurs de vulnérabilité et d'inégalité accrues qui ont également mis en péril les acquis du développement, notamment dans les pays en développement;

25. *Souligne* que la communauté internationale est loin d'atteindre l'objectif, énoncé dans la Déclaration du Millénaire⁴, d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, du nombre de personnes vivant dans la pauvreté, réaffirme l'engagement qui a été pris d'atteindre cet objectif et insiste sur le principe de la coopération internationale entre pays développés et pays en développement, y compris sous forme de partenariats et d'engagements, comme moyen d'y parvenir;

26. *Prie instamment* les pays développés qui n'ont pas encore affecté 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement, dont 0,15 à 0,2 % pour les pays les moins avancés, de faire des efforts concrets pour atteindre ces objectifs et encourage les pays en développement à tirer parti des progrès réalisés pour veiller à ce que l'aide publique au développement soit efficacement utilisée au service de leurs buts et objectifs en matière de développement;

27. *Estime* qu'il faut régler la question de l'accès des pays en développement aux marchés, notamment dans les secteurs de l'agriculture, des services et des produits non agricoles, en particulier aux marchés qui les intéressent;

28. *Demande de nouveau* qu'une libéralisation appréciable du commerce soit mise en œuvre au rythme voulu, notamment dans les domaines où des négociations sont en cours à l'Organisation mondiale du commerce, que soient respectés les engagements pris sur les problèmes et questions de mise en œuvre, que les dispositions établissant un traitement spécial et différencié soient réexaminées dans le souci de les renforcer et de les rendre plus précises, efficaces et opérationnelles, que soient évitées les formes nouvelles de protectionnisme et que les pays en développement bénéficient d'un renforcement de leurs capacités et reçoivent une assistance technique, tous ces aspects étant importants pour progresser dans le sens d'une mise en œuvre effective du droit au développement;

29. *Convient* de l'importance du lien qui existe entre les questions économiques, commerciales et financières internationales et la réalisation du droit au développement, souligne à ce propos la nécessité d'instaurer une bonne gouvernance et d'élargir la base de la prise internationale de décisions sur les questions intéressant le développement et de combler les lacunes organisationnelles, ainsi que de renforcer le système des Nations Unies et les autres institutions multilatérales, et souligne également la nécessité d'élargir et de renforcer la participation des pays en développement et des économies en transition à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

30. *Convient également* qu'au niveau national une bonne gouvernance et le respect de la légalité sont, pour tous les États, des éléments de nature à faciliter la promotion et la protection des droits de l'homme, dont le droit au développement, et

reconnait la valeur des efforts que font actuellement les États pour définir et renforcer des pratiques de bonne gouvernance, notamment des méthodes transparentes, responsables et participatives de gouvernement, qui répondent et soient adaptées à leurs besoins et aspirations, y compris dans le cadre d'approches de développement, de renforcement des capacités et d'assistance technique qui soient concertées et fondées sur le partenariat;

31. *Convient en outre* que le rôle important des femmes et leurs droits ainsi que le souci de l'égalité des sexes constituent un aspect transversal du processus de réalisation du droit au développement, et note en particulier la relation positive qui existe entre, d'une part, l'éducation des femmes et leur participation dans des conditions d'égalité aux activités civiles, culturelles, économiques, politiques et sociales de la communauté et, de l'autre, la promotion du droit au développement;

32. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer dans l'ensemble des politiques et programmes les droits des enfants, filles et garçons, et d'en assurer la promotion et la protection, notamment dans les domaines touchant la santé, l'éducation et la pleine mise en valeur de leurs capacités;

33. *Rappelle* la Déclaration politique sur le VIH et le sida intitulée « Intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida »¹⁷, adoptée le 10 juin 2011 à sa Réunion de haut niveau sur le VIH et le sida, souligne que de nouvelles mesures supplémentaires s'imposent aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH et le sida et les autres maladies transmissibles, en tenant compte des activités et des programmes en cours, et réaffirme la nécessité d'une aide internationale à cet effet;

34. *Se félicite* de la Déclaration politique adoptée à sa Réunion de haut niveau sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, le 19 septembre 2011¹⁸, où l'accent a particulièrement été mis sur les problèmes posés, notamment en matière de développement, et les incidences socioéconomiques, en particulier pour les pays en développement;

35. *Rappelle* la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁹, entrée en vigueur le 3 mai 2008, et souligne qu'il est nécessaire de prendre en considération les droits des personnes handicapées et qu'il importe de coopérer à l'échelle internationale, pour appuyer l'action menée au niveau national, en vue de réaliser le droit au développement;

36. *Souligne* sa volonté de favoriser la réalisation du droit au développement des peuples autochtones et réaffirme sa détermination à promouvoir leurs droits dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale conformément aux obligations internationales reconnues en matière de droits de l'homme et compte dûment tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'elle a adoptée dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007;

37. *A conscience* qu'il faut nouer des partenariats forts avec les organisations de la société civile et le secteur privé en vue d'éliminer la pauvreté, de parvenir au développement et de favoriser la responsabilité sociale des entreprises;

¹⁷ Résolution 65/277, annexe.

¹⁸ Résolution 66/2, annexe.

¹⁹ Résolution 61/106, annexe I.

38. *Souligne* qu'il est urgent de prendre des mesures concrètes et efficaces pour prévenir, combattre et incriminer toutes les formes de corruption à tous les niveaux, pour mieux prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux d'avoirs illicitement acquis et pour renforcer la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs suivant les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁰, en particulier son chapitre V, souligne l'importance d'une volonté politique réelle de la part de tous les gouvernements, qui s'incarne dans une structure juridique solide et, à ce propos, engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention aussitôt que possible et les États parties à en assurer l'application effective;

39. *Souligne également* qu'il est nécessaire de renforcer encore les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au service de la promotion et de la réalisation du droit au développement, notamment en veillant à ce que les ressources financières et humaines dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat soient bien employées, et demande au Secrétaire général de mettre à sa disposition les moyens nécessaires;

40. *Demande de nouveau* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s'employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales qui s'occupent de développement, de questions financières et de commerce, et de rendre compte en détail de ses activités dans ce domaine dans son prochain rapport au Conseil des droits de l'homme;

41. *Renouvelle* la demande adressée au Haut-Commissariat de continuer, en consultation avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les autres parties intéressées, à célébrer le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement en 2011;

42. *Demande* aux fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies d'intégrer le droit au développement dans leurs programmes et objectifs opérationnels et souligne que le système financier international et le système commercial multilatéral doivent intégrer le droit au développement dans leurs politiques et objectifs;

43. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes et organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organismes internationaux de financement et de développement, en particulier les institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales;

44. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-septième session et de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et invite le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement à lui faire un exposé oral à sa soixante-septième session.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Projet de résolution VI Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question, la plus récente étant la résolution 65/217, en date du 21 décembre 2010, la résolution 15/24¹ et la décision 18/120² du Conseil des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 2010 et du 30 septembre 2011, respectivement, ainsi que les résolutions antérieures du Conseil et de la Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant les dispositions et les principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a proclamée dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier l'article 32, aux termes duquel aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Prenant acte du rapport que le Secrétaire général a présenté en application de sa résolution 65/217³ et des rapports qu'il a présentés sur l'application de ses résolutions 52/120 du 12 décembre 1997⁴ et 55/110 du 4 décembre 2000⁵,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États,

Considérant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et réaffirmant à cet égard que le droit au développement fait partie intégrante de l'ensemble qu'ils forment,

Rappelant le Document final de la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011⁶, le Document final de la quinzième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009⁷, et ceux adoptés lors des précédents sommets et conférences, dans lesquels les États membres du Mouvement sont convenus de s'opposer, en les condamnant, à ces mesures ou lois et à leur application, de continuer de s'employer à en assurer l'annulation effective, d'appeler instamment d'autres États à faire de même, comme l'ont demandé l'Assemblée générale et d'autres organes des Nations Unies, et de demander aux États qui les appliquent de les abroger totalement et immédiatement,

Rappelant également qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, les États ont été invités à ne prendre aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui puisse faire

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

² *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*.

³ A/66/272.

⁴ A/53/293 et Add.1.

⁵ A/56/207 et Add.1.

⁶ A/65/896-S/2011/407, annexe I.

⁷ A/63/965-S/2009/514, annexe.

obstacle aux relations commerciales entre États, empêcher la pleine réalisation de tous les droits de l'homme⁸ et menacer sérieusement la liberté du commerce,

Gardant à l'esprit toutes les références faites à cette question dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social, adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social⁹, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰, et la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 à l'issue de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)¹¹, ainsi que les conclusions de leurs examens quinquennaux,

Constatant avec préoccupation les conséquences préjudiciables que les mesures coercitives unilatérales ont sur les relations, la coopération, le commerce et l'investissement internationaux,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans certains pays, la situation des enfants se ressent des mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte qui font obstacle aux relations commerciales entre États, entravent la pleine réalisation du développement économique et social et nuisent au bien-être de la population des pays concernés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par le fait que, malgré les recommandations sur la question adoptées par elle-même, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'à l'issue des grandes conférences organisées récemment par les Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec toutes les conséquences néfastes qu'elles impliquent pour l'action sociale et humanitaire et le progrès économique et social des pays en développement, notamment en raison de leurs incidences extraterritoriales, créant ainsi des obstacles supplémentaires au plein exercice de tous les droits fondamentaux des peuples et des personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Consciente de toutes les incidences extraterritoriales de toute mesure, politique ou pratique législative, administrative ou économique unilatérale à caractère coercitif sur le développement et la promotion des droits de l'homme dans les pays en développement, qui créent autant d'obstacles à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme,

⁸ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

Affirmant de nouveau que les mesures coercitives unilatérales constituent une entrave majeure à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹²,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 1 commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Prenant note des efforts que continue de déployer le Groupe de travail à composition non limitée du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement et réaffirmant en particulier ses principes selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Exhorte* tous les États à cesser d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre États, en particulier les mesures à caractère coercitif accompagnées de toutes leurs incidences extraterritoriales, qui entravent les relations commerciales entre États et empêchent de ce fait la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le droit des personnes et des peuples au développement;

2. *Exhorte également instamment* tous les États à n'adopter aucune mesure unilatérale contraire au droit international et à la Charte qui empêche la population des pays concernés, en particulier les femmes et les enfants, de réaliser pleinement son développement économique et social, nuise à son bien-être et fasse obstacle au plein exercice des droits de l'homme, y compris le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et à l'éducation ainsi qu'aux services sociaux nécessaires, et de veiller à ce que les denrées alimentaires et les médicaments ne soient pas utilisés comme moyens de pression politique;

3. *S'élève fermement* contre le caractère extraterritorial des mesures coercitives unilatérales qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, à cet égard, engage tous les États Membres à ne pas les reconnaître, à ne pas les appliquer et à prendre des mesures d'ordre administratif ou législatif, selon le cas, pour faire échec à leur application et à leurs incidences extraterritoriales;

4. *Condamne* le maintien en vigueur et l'exécution de mesures coercitives unilatérales par certaines puissances et dénonce ces mesures, ainsi que toutes leurs incidences extraterritoriales, comme étant des moyens d'exercer des pressions politiques ou économiques sur des pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de choisir, en toute liberté, leurs propres systèmes politiques, économiques et sociaux, et en raison de leurs incidences néfastes sur la réalisation de tous les droits de l'homme de groupes importants de leur population, en particulier les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes handicapées;

¹² Résolution 41/128, annexe.

¹³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

5. *Réaffirme* que les biens essentiels tels que les denrées alimentaires et les médicaments ne doivent pas servir de moyens de coercition politique et que nul ne peut en aucune circonstance être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement;

6. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de respecter les principes du droit international, la Charte, les déclarations issues des conférences des Nations Unies et des conférences mondiales ainsi que les résolutions pertinentes, et de s'acquitter des obligations et responsabilités que leur imposent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures le plus tôt possible;

7. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

8. *Rappelle* que, selon la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui figure en annexe à sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, et selon les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États qu'elle a adoptée dans sa résolution 3281 (XXIX), en particulier à l'article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque;

9. *Dénonce* toute tentative d'adopter des mesures coercitives unilatérales et demande instamment au Conseil des droits de l'homme de tenir pleinement compte des effets préjudiciables de ces mesures, y compris la promulgation de lois nationales non conformes au droit international et leur application extraterritoriale, dans sa mission de mise en œuvre du droit au développement;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre des activités qu'elle mène pour promouvoir le droit au développement, le protéger et en assurer la réalisation et eu égard aux effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de donner la priorité à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

11. *Souligne* que les mesures coercitives unilatérales constituent l'une des principales entraves à la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹² et engage à cet égard tous les États à s'abstenir de recourir à l'imposition unilatérale de mesures économiques coercitives et à l'application extraterritoriale de lois nationales qui vont à l'encontre des principes du libre-échange et entravent le développement des pays en développement, comme l'a reconnu le Groupe de travail du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement;

12. *Est consciente* que, dans la Déclaration de principes adoptée lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹⁵, les États ont été vivement encouragés à

¹⁴ Résolution 217 A (III).

¹⁵ A/C.2/59/3, annexe, chap. I, sect. A.

s'abstenir, dans l'édification de la société de l'information, de toute action unilatérale non conforme au droit international et à la Charte des Nations Unies;

13. *Se joint de nouveau* à l'invitation faite par le Conseil des droits de l'homme à tous les rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques du Conseil qui s'occupent des droits économiques, sociaux et culturels de prêter dûment attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux incidences et conséquences négatives des mesures coercitives unilatérales;

14. *Réaffirme* la demande du Conseil des droits de l'homme tendant à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme réalise une étude thématique, qu'il lui présentera à sa dix-neuvième session, sur les effets des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme, dans laquelle il recommande des dispositions visant à mettre fin à ces mesures, compte tenu de tous les rapports et résolutions antérieurs et de toutes les informations dont dispose le système des Nations Unies à cet égard;

15. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à recueillir leurs vues, ainsi que des informations sur les répercussions et les effets négatifs que ces mesures ont sur leur population, et de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport analytique sur la question, en réitérant qu'il importe de mettre l'accent sur les mesures préventives concrètes prises en la matière;

16. *Décide* d'examiner la question à titre prioritaire durant sa soixante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Projet de résolution VII
Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

L'Assemblée générale,

Considérant que les buts des Nations Unies sont, entre autres, d'instaurer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Désireuse de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, et en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,

Profondément convaincue que l'action des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme doit reposer non seulement sur une compréhension profonde des multiples problèmes qui sont le lot de toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'entre elles, en stricte conformité avec les buts et les principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question,

Réaffirmant qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, comme l'affirment la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et de supprimer toute politique de deux poids deux mesures,

Réaffirmant également qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés d'étudier une question particulière ou la situation dans un pays déterminé, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de discrétion dans l'exercice de leurs fonctions,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant que les gouvernements sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont prises au titre du droit international, et en particulier de la Charte, ainsi que des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacrés par la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider de leur statut politique et de conduire leur développement économique, social et culturel librement, sans ingérence extérieure, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale, en application des dispositions de la Charte;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a notamment pour but, et que tous les États Membres, agissant en coopération avec elle, ont pour tâche de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de prévenir les violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme, y compris celles qui visent à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec cet ensemble de règles internationales;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait faciliter effectivement et concrètement la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tâche qui revêt un caractère d'urgence, et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exécution de leurs mandats respectifs;

7. *Se déclare convaincue* qu'une attitude impartiale et juste à l'égard des questions de droits de l'homme ne peut que favoriser la coopération internationale ainsi que la promotion, la protection et la réalisation effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, dans cette perspective, qu'il est nécessaire de disposer de façon suivie d'une information impartiale et objective sur la situation politique, économique et sociale de tous les pays et sur les événements qui s'y déroulent;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, selon qu'il conviendra, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur imposent le droit international, et en particulier la Charte, de même que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures

qu'ils jugeraient propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* le Conseil des droits de l'homme de continuer à prendre dûment en considération la présente résolution et d'examiner de nouvelles propositions tendant à renforcer l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en favorisant la coopération internationale, compte tenu de l'importance des principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel;

11. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à présenter de nouvelles propositions et des idées concrètes propres à contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par l'instauration d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et de lui présenter un rapport d'ensemble sur la question à sa soixante-huitième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution VIII Le droit à l'alimentation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Charte des Nations Unies et l'importance qu'elle revêt pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures sur la question du droit à l'alimentation adoptées dans le cadre des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition² et la Déclaration du Millénaire³, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, qui est d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴, qui consacre le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation⁵, ainsi que la Déclaration issue de l'événement intitulé « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », adoptée à Rome le 13 juin 2002⁶,

Réaffirmant les recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷,

Réaffirmant également les Cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée à Rome le 16 novembre 2009⁸,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'il faut les considérer

¹ Résolution 217 A (III).

² *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

³ Voir résolution 55/2.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation, 13-17 novembre 1996* (WFS 96/REP), première partie, appendice.

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, 10-13 juin 2002*, première partie, appendice; voir également A/57/499, annexe.

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport du Conseil de la FAO, cent vingt-septième session, Rome, 22-27 novembre 2004* (CL 127/REP), annexe D; voir également E/CN.4/2005/131, annexe.

⁸ Voir Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, document WSFS 2009/2.

globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant qu'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et porteur, aux niveaux national et international, est la condition indispensable pour permettre aux États d'accorder la priorité voulue à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Répétant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration issue de l'événement intitulé « Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après », que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique et économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de s'abstenir de mesures unilatérales qui ne sont conformes ni au droit international ni à la Charte des Nations Unies et qui mettent en danger la sécurité alimentaire,

Convaincue que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives au problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Consciente du caractère complexe de la crise alimentaire mondiale, au cours de laquelle le droit à une alimentation adéquate risque d'être violé dans des proportions massives et qui résulte de la conjugaison de plusieurs facteurs déterminants, à savoir la crise économique et financière mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification, les effets du changement climatique, les catastrophes naturelles, ainsi que l'absence dans de nombreux pays des technologies, de l'investissement et des capacités nécessaires pour faire face aux conséquences de la crise, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Résolue à faire en sorte que les mesures prises aux niveaux national, régional et international pour résoudre la crise alimentaire mondiale tiennent compte des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, dont les conséquences ne cessent de s'aggraver depuis quelques années, ainsi que les répercussions préjudiciables du changement climatique, qui entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens de subsistance et mettent en péril la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la tendance persistante au déclin de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur absolue qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Sachant qu'il faut protéger et préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Consciente du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et du travail qu'elle accomplit afin de soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent pour parvenir à la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Prenant note de la Déclaration finale adoptée le 10 mars 2006 à la Conférence internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sur la réforme agraire et le développement rural, tenue à Porto Alegre (Brésil)⁹,

Saluant le rôle de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire créée par le Secrétaire général, et encourageant celui-ci à poursuivre ses efforts constants dans ce domaine, notamment sa collaboration active avec les États Membres et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* que chaque être humain a le droit d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, conformément au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans décèdent de maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le monde compte maintenant environ 925 millions de personnes sous-alimentées et qu'un milliard d'autres personnes souffrent de malnutrition grave, notamment en raison de la crise alimentaire mondiale, alors que la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants;

4. *Constate avec préoccupation* que les effets de la crise alimentaire mondiale continuent d'entraîner des conséquences graves pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables, en particulier dans les pays en développement, conséquences qui ont été encore aggravées par la crise économique et financière mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, notamment les pays les moins avancés d'Afrique;

5. *Constate avec préoccupation* que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, en partie à cause de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à leur égard, que dans de nombreux pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir

⁹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, Porto Alegre (Brésil), 7-10 mars 2006* (C 2006/REP), annexe G.

de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, d'après les estimations disponibles, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

6. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités et cette discrimination contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes un accès égal aux ressources, notamment au revenu, à la terre, à l'eau et au droit à la propriété de ces ressources, ainsi que le plein accès, en toute égalité, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

7. *Invite* le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation à continuer à transversaliser la problématique hommes-femmes dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer la problématique hommes-femmes dans leurs politiques, programmes et activités;

8. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent également aux personnes handicapées et leur soient accessibles;

9. *Encourage* tous les États à prendre des dispositions pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour créer les conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à élaborer et à adopter des plans nationaux de lutte contre la faim;

10. *Est consciente* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole aux fins de la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

11. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'accès aux ressources productives et de renforcer les investissements publics dans le développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en encourageant les investissements dans des techniques d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité à la sécheresse;

12. *Constate* que, parmi les personnes souffrant de la faim, 80 % vivent en milieu rural et 50 % sont de petits agriculteurs, et que ces catégories sont particulièrement vulnérables à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles, que les producteurs pauvres ont de plus en plus difficilement accès à la terre, à l'eau, aux semences et aux autres ressources naturelles, que la mise en œuvre de politiques agricoles respectueuses de l'environnement et tenant compte des besoins particuliers des femmes constitue un moyen important de promouvoir les réformes foncière et agraire, l'assurance et le crédit rural, l'assistance technique et autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide de l'État aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, y compris en favorisant l'accès de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'intégration des petits producteurs, particulièrement

les femmes, dans la chaîne de valeur, est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* qu'il importe de lutter contre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et d'investissements et de politiques publiques spécifiquement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique¹⁰;

14. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager favorablement de devenir parties à la Convention sur la diversité biologique¹¹ et à envisager de devenir parties au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture¹², à titre prioritaire;

15. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹³, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses enceintes leur profonde préoccupation devant les obstacles et les difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation et invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre;

16. *Note* qu'il faudrait étudier de façon plus approfondie un certain nombre de concepts, tels que celui de « souveraineté alimentaire », ainsi que leurs rapports avec la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout effet négatif sur l'exercice du droit à l'alimentation pour tous et en tout temps;

17. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

18. *Considère* qu'il faut renforcer l'engagement des États et l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation à la demande des États intéressés et en coopération avec eux et, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection des personnes que la faim ou des situations d'urgence humanitaire contraignent de quitter leurs foyers et leurs terres, les empêchant d'exercer leur droit à l'alimentation;

19. *Souligne* qu'il faut mobiliser, répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières de toutes origines, y compris celles qui proviennent de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et renforcer les

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

¹¹ Ibid., vol. 1760, n° 30619.

¹² Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), annexe D.

¹³ Résolution 61/295, annexe.

actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable;

20. *Demande* que le Cycle de négociations de Doha mené par l'Organisation mondiale du commerce s'achève rapidement et aboutisse à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions propices à la pleine réalisation du droit à l'alimentation;

21. *Insiste* sur le fait que tous les États doivent tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux à caractère politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidences négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

22. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande de poursuivre les efforts engagés pour trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

23. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre des personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu, tout en reconnaissant les efforts que font les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité à l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation, et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoient la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale⁵ et la Déclaration du Millénaire³;

24. *Réaffirme* que la rationalisation de l'aide alimentaire et nutritionnelle s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles, l'objectif étant d'assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires afin de mener une vie saine et active;

25. *Engage* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs budgets de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation;

26. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement, qui contribuent efficacement, d'une part, à l'essor, au progrès et à la viabilité écologique de l'agriculture, à la production alimentaire, aux projets d'obtention de variétés végétales et de races animales, aux innovations institutionnelles comme les banques communautaires de semences, les écoles pratiques d'agriculture et les foires aux semences, et d'autre part, à l'aide alimentaire humanitaire fournie dans les situations d'urgence, aux fins de la réalisation du droit à l'alimentation et de l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, tout en rappelant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux dans ce domaine;

27. *Souligne également* que les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹⁴ de l'Organisation mondiale du commerce devraient envisager de le mettre en œuvre d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire, tout en tenant compte de l'obligation des États Membres de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation;

28. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux autres parties prenantes concernées d'appuyer les efforts nationaux consentis pour réagir rapidement aux crises alimentaires qui sévissent actuellement à travers toute l'Afrique, notamment dans la corne de l'Afrique, et se déclare profondément préoccupée par le fait qu'un déficit de financement a contraint le Programme alimentaire mondial à réduire ses opérations dans différentes régions, dont l'Afrique australe;

29. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets ayant un effet positif sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient y faire obstacle;

30. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire du Rapporteur spécial¹⁵;

31. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial, prorogé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 13/4 du 24 mars 2010¹⁶;

32. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens humains et financiers nécessaires à l'accomplissement effectif de son mandat;

33. *Se félicite* de l'action déjà engagée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation adéquate, en particulier de son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)¹⁷, dans laquelle il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et également indissociable de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, au niveau national comme au niveau international, de politiques économiques, environnementales et sociales appropriées visant à l'élimination de la pauvreté et à l'exercice de tous les droits de l'homme pour tous;

¹⁴ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

¹⁵ Voir A/65/281.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II, sect. A.

¹⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 2 et rectificatif* (E/2000/22 et Corr.1), annexe V.

34. *Rappelle* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte)¹⁸, dans laquelle celui-ci note, entre autres choses, qu'il importe, au regard de la réalisation du droit à une alimentation adéquate, d'assurer un accès durable aux ressources en eau destinées à la consommation humaine et à l'agriculture;

35. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004⁷, constituent un outil pratique pour promouvoir la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'instauration de la sécurité alimentaire et, partant, sont un moyen supplémentaire d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire;

36. *Se félicite* de la coopération constante entre la Haut-Commissaire, le Comité et le Rapporteur spécial et les encourage à la poursuivre;

37. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

38. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport intermédiaire sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation qui relèvent de son mandat;

39. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile et les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

40. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

¹⁸ Ibid., 2003, *Supplément n° 2* (E/2003/22), annexe IV.

Projet de résolution IX

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions précédentes sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, notamment la résolution 65/223 du 21 décembre 2010, et prenant note de la résolution 18/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2011,

Réaffirmant que tous les États doivent s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de promouvoir le respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous et d'en assurer la protection, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Affirmant qu'il faudrait continuer à renforcer la coopération internationale en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international, tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte, et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des États,

Rappelant le Préambule de la Charte, dans lequel les peuples des Nations Unies se déclarent résolus en particulier à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Réaffirmant que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ puissent y trouver plein effet,

Réaffirmant également la détermination exprimée dans le Préambule de la Charte à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance et à cultiver l'esprit de bon voisinage et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

Soulignant que la responsabilité de la gestion à l'échelle mondiale des questions économiques et sociales, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre toutes les nations du monde et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'Organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer à cet égard, étant l'organisation la plus universelle et la plus représentative au monde,

¹ Résolution 217 A (III).

Consciente des changements majeurs qui se produisent sur la scène internationale et de l'aspiration de tous les peuples à un ordre international reposant sur les principes consacrés dans la Charte, s'agissant notamment de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales pour tous et du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi que la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, de meilleures conditions de vie et la solidarité,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Considérant également que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, lequel détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

Considérant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Soulignant que la démocratie est un concept politique mais a aussi des dimensions économiques et sociales,

Considérant que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile, sont des éléments essentiels à la base même d'un développement durable axé sur la dimension sociale et l'individu,

Notant avec préoccupation que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée peuvent être aggravés, entre autres, par la répartition inéquitable des richesses, la marginalisation et l'exclusion sociale,

Réaffirmant que le dialogue entre religions, cultures et civilisations pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale à tous les niveaux,

Soulignant que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les habitants de la planète, et que c'est seulement grâce à une action soutenue de grande ampleur, fondée sur l'humanité qu'ils partagent dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

Constatant avec une profonde préoccupation que les crises économique, financière, énergétique et alimentaire mondiales actuelles, qui résultent de la conjugaison de plusieurs facteurs importants, notamment des facteurs macroéconomiques et d'autres facteurs, tels que la dégradation de l'environnement, la désertification et le changement climatique planétaire, les catastrophes naturelles et l'insuffisance des ressources financières et des technologies qui permettraient d'en contrer les effets préjudiciables dans les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, créent une conjoncture internationale qui menace l'exercice raisonnable de tous les droits de l'homme et accentue encore l'écart entre pays développés et pays en développement,

Soulignant que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit prévoir, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des pays en transition et soient formulées et appliquées avec la participation effective de ces derniers,

Soulignant également qu'il importe de fournir les fonds et les technologies nécessaires aux pays en développement, en particulier aux pays en développement sans littoral et aux petits États insulaires en développement, notamment pour les aider à s'adapter au changement climatique,

Ayant écouté les peuples du monde et consciente de leur aspiration à la justice, à l'égalité des chances pour tous, à l'exercice de leurs droits fondamentaux, y compris le droit au développement, le droit à vivre dans la paix et la liberté et le droit à participer sur un pied d'égalité et sans discrimination à la vie économique, sociale, culturelle, civile et politique,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil et sur le code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil², respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat s'acquittent de leurs fonctions conformément à ces résolutions et leurs annexes,

Résolue à faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Demande* à tous les États Membres d'honorer l'engagement qu'ils ont pris à Durban (Afrique du Sud) lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, de tirer parti au maximum des bienfaits de la mondialisation, en renforçant et en dynamisant, entre autres, la coopération internationale, en vue d'accroître l'égalité des possibilités d'échanges commerciaux, de croissance économique et de développement durable, de communication à l'échelle mondiale grâce à l'utilisation des nouvelles technologies et d'échanges interculturels accrus par la préservation et

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*, chap. IV, sect. A.

la promotion de la diversité culturelle³, et réitère que la mondialisation ne sera pleinement profitable à tous, de façon équitable, que si un effort important et soutenu est consenti pour bâtir un avenir commun fondé sur la condition que nous partageons en tant qu'êtres humains, dans toute sa diversité;

4. *Affirme* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, entre autres, la réalisation des éléments suivants :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils peuvent librement déterminer leur statut politique et poursuivre leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) Le droit à un ordre économique international fondé sur une égale participation à la prise des décisions, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité internationale, en tant que droit des peuples et des individus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par l'application du principe d'une pleine et égale participation à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit à la participation équitable de tous, sans aucune discrimination, à la prise de décisions sur les plans tant national que mondial;

i) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel des organismes du système des Nations Unies;

j) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication qui soit libre, juste, efficace et équilibré, fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, notamment en remédiant aux inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

k) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui renforce le pluralisme culturel, contribue à l'élargissement de l'échange de connaissances et à la meilleure compréhension des origines culturelles, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié stables entre les peuples et les nations du monde entier;

l) Le droit de chaque personne et de tous les peuples à un environnement sain et à une coopération internationale accrue répondant efficacement aux besoins d'assistance des pays qui s'efforcent de s'adapter au changement climatique, en

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

particulier les pays en développement, et propice à l'application des accords internationaux visant à en atténuer les effets;

m) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la répartition internationale des richesses grâce au renforcement de la coopération internationale, en particulier en termes de relations économiques, commerciales et financières;

n) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité, en relation avec le droit du public à l'accès à la culture;

o) La responsabilité, partagée entre toutes les nations, de la gestion du développement économique et social à l'échelle mondiale, ainsi que des menaces contre la paix et la sécurité internationales, responsabilité dont l'exercice devrait être multilatéral;

5. *Souligne* qu'il importe, en renforçant la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

6. *Souligne également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance, et réaffirme que, s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

7. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle et la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits de l'homme universels, et à rejeter toutes les doctrines d'exclusion fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

8. *Réaffirme* que tous les États devraient favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement général, en particulier celui des pays en développement;

9. *Réaffirme également* qu'il faut continuer de travailler d'urgence à l'instauration d'un ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui redresse les inégalités et répare les injustices actuelles, permette de combler l'écart grandissant entre pays développés et pays en développement et assure aux générations présentes et futures, dans la paix et la justice, un développement économique et social toujours plus rapide;

10. *Réaffirme en outre* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de surmonter les difficultés qui entravent

actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et mettre fin aux violations de ces droits qui continuent d'en résulter partout dans le monde;

11. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de promouvoir un ordre international démocratique et équitable;

12. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil des droits de l'homme, prise dans sa résolution 18/6, d'établir un nouveau mandat au titre des procédures spéciales, confié à un expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, ainsi que le mandat énoncé dans ladite résolution;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir, à sa demande, toutes les informations nécessaires et à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visite pour lui permettre de s'acquitter plus efficacement de son mandat;

15. *Prie* le Conseil des droits de l'homme, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes spéciaux prorogés par le Conseil des droits de l'homme et son Comité consultatif, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de contribuer à son application;

16. *Engage* le Haut-Commissariat à faire fond sur la question de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable;

17. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

18. *Prie* l'expert indépendant de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution et de poursuivre ses travaux;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution X

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 61/177 du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Rappelant sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

Rappelant également sa résolution 65/209 du 21 décembre 2010, ainsi que les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment la résolution 16/16 du 24 mars 2011¹, dans laquelle le Conseil a pris note du rapport sur les meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États² établi par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et a encouragé les États à tenir dûment compte des bonnes pratiques qui y sont recensées,

Rappelant en outre qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans diverses régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Consciente du fait que la Convention considère les actes de disparition forcée comme des crimes contre l'humanité, dans certaines circonstances,

Saluant le travail très utile accompli par le Comité international de la Croix-Rouge en ce qui concerne la promotion du respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³, le 23 décembre 2010, et considère que son application contribuera pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme pour tous;

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

² A/HRC/16/48 et Add.1 à 3 et Add.3.

³ Résolution 61/177, annexe.

2. *Se félicite également* que quatre-vingt-dix États aient signé la Convention et que trente l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer et de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées;

3. *Se félicite en outre* de la tenue, le 31 mai 2011, de la première réunion des États parties à la Convention et de l'élection, à la même occasion, des membres du Comité des disparitions forcées, ainsi que du commencement des travaux de ce dernier;

4. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général⁴;

5. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déploient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle;

6. *Demande* aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à la faire comprendre et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même;

7. *Invite* le Président du Comité des disparitions forcées et le Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à prendre la parole et à engager un dialogue avec elle à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de la présente résolution.

⁴ A/66/284.

Projet de résolution XI

La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant, en particulier, la nécessité de la coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme² et la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴,

Rappelant en outre la Déclaration sur le droit au développement, qu'elle a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986, et *soulignant* que l'année 2011 en marque le vingt-cinquième anniversaire,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵ et les textes issus de ses vingt-troisième⁶ et vingt-quatrième⁷ sessions extraordinaires, tenues à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000, respectivement,

Rappelant également ses résolutions 64/174 du 18 décembre 2009 et 65/216 du 21 décembre 2010,

Estimant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Consciente que la mondialisation a des incidences différentes selon les pays et les expose tous davantage aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas un phénomène purement économique mais qu'elle a aussi des aspects sociaux, politiques, environnementaux, culturels et juridiques, qui ont une incidence sur le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

⁷ Résolution S-24/2, annexe.

Soulignant qu'il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre le partenariat mondial pour le développement et de relancer la dynamique enclenchée au Sommet mondial de 2005 afin de concrétiser et de mettre en œuvre les engagements énoncés dans les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris le Sommet mondial de 2005, dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et réaffirmant en particulier l'engagement pris aux paragraphes 19 et 47 du Document final⁸ du Sommet mondial de 2005 de promouvoir une mondialisation équitable et le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer avantage,

Consciente qu'il importe d'évaluer de façon approfondie, indépendante et exhaustive les effets sociaux, environnementaux et culturels de la mondialisation sur les sociétés,

Estimant que chaque culture possède une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, convaincue que, dans leur riche variété et leur diversité, comme dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie du patrimoine commun de l'humanité tout entière, et consciente que la mondialisation menacera d'autant plus la diversité culturelle que le monde en développement restera pauvre et marginalisé,

Estimant également que les mécanismes multilatéraux ont un rôle déterminant à jouer pour ce qui est de répondre aux enjeux liés aux aspects positifs et négatifs de la mondialisation,

Consciente qu'il importe d'analyser les possibilités et les défis qui vont de pair avec la mondialisation afin de relever ces défis et d'exploiter ces possibilités pour assurer le plein exercice de tous les droits de l'homme,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et la nécessité de protéger les droits fondamentaux des migrants, compte tenu en particulier de l'augmentation des flux migratoires résultant de la mondialisation de l'économie,

Exprimant sa vive préoccupation face aux répercussions négatives de l'instabilité financière internationale sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, notamment eu égard à la persistance de la crise financière et économique mondiale, qui a des incidences négatives sur la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et consciente que les pays en développement se trouvent dans une situation plus vulnérable face à de telles répercussions, et que les stratégies et programmes régionaux de coopération économique et de développement peuvent concourir à atténuer ces répercussions,

Exprimant sa profonde préoccupation face aux répercussions négatives que les crises alimentaire et énergétique mondiales qui perdurent et les problèmes posés par le changement climatique ont sur le développement économique et social et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme pour tous,

Considérant que la mondialisation devrait être guidée par les principes fondamentaux qui sous-tendent le corpus des droits de l'homme, tels que l'équité, la

⁸ Voir résolution 60/1.

participation, la responsabilité, la non-discrimination aux échelons national et international, le respect de la diversité, la tolérance et la coopération et la solidarité internationales,

Soulignant que, par son ampleur, l'extrême pauvreté fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer à accorder un rang de priorité élevé aux mesures visant à l'atténuer dans l'immédiat pour, finalement, l'éliminer,

Reconnaissant qu'il est de plus en plus largement admis que le fardeau croissant de la dette que doivent supporter les pays en développement les plus endettés est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles sur la voie du développement durable et de l'élimination de la pauvreté et que, dans de nombreux pays en développement, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir les services de base requis pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant avec force sa volonté de faire en sorte que soient rapidement et intégralement atteints les buts et objectifs de développement arrêtés à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, dont ceux arrêtés lors du Sommet du Millénaire, connus sous le nom d'objectifs du Millénaire pour le développement, qui ont imprimé un nouvel élan aux efforts visant à éliminer la pauvreté,

Gravement préoccupée par l'insuffisance des mesures tendant à réduire les disparités croissantes qui se creusent tant entre pays développés et pays en développement qu'à l'intérieur des pays eux-mêmes, insuffisance qui contribue notamment à aggraver la pauvreté et fait obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

Soulignant la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter tous les droits de l'homme,

Soulignant également que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité culturelle et que, dans cette perspective, ils s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, même si la mondialisation, par l'influence qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, la promotion et la protection de ces droits sont une responsabilité qui incombe avant tout à l'État;

2. *Souligne* que le développement doit être au cœur du programme économique international et que la cohérence entre les stratégies nationales de développement et les obligations et engagements internationaux est indispensable à l'instauration d'un climat propice au développement et d'une mondialisation équitable qui profite à tous;

3. *Réaffirme* que la réduction de l'écart entre riches et pauvres, tant à l'intérieur des pays qu'entre eux, constitue, aux niveaux national et international, un objectif déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

4. *Réaffirme également* la volonté de créer, aux échelons national et mondial, des conditions propices au développement et à l'élimination de la pauvreté, notamment en promouvant la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, en éliminant le protectionnisme, en améliorant la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial, et en s'engageant à mettre en place un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire;

5. *Sait* que la crise économique et financière mondiale continue d'avoir des répercussions sur l'aptitude des pays, en particulier les pays en développement, à mobiliser des ressources en faveur du développement et à remédier aux répercussions de cette crise et, dans ce contexte, invite tous les États et la communauté internationale à atténuer, sans exclusive et de manière à favoriser le développement, toutes les répercussions négatives de cette crise sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme;

6. *Sait également* que, bien que la mondialisation offre de grandes possibilités, le fait que ses avantages soient très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis nuit au plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

7. *Se félicite* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme⁹, qui porte en particulier sur la libéralisation du commerce des produits agricoles et son incidence sur la réalisation du droit au développement, y compris le droit à l'alimentation, et prend note des conclusions et recommandations qui y figurent;

8. *Réaffirme* l'engagement pris au niveau international d'éliminer la faim et d'assurer l'alimentation pour tous, aujourd'hui et demain, et rappelle qu'il faut garantir à tous les organismes compétents des Nations Unies les ressources nécessaires pour élargir et améliorer leur aide alimentaire, et soutenir les programmes de protection sociale visant à lutter contre la faim et la malnutrition en recourant, le cas échéant, à l'achat de vivres au niveau local ou régional;

9. *Demande* aux États Membres, aux organismes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et à la société civile de promouvoir une croissance économique sans exclusive, équitable et respectueuse de l'environnement qui permette de gérer la mondialisation de manière à réduire systématiquement la pauvreté et à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international;

10. *Considère* que le fonctionnement responsable des sociétés transnationales et autres entreprises peut contribuer à la promotion, à la protection et à l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

11. *Considère également* que seule une action prolongée de grande ampleur, comprenant des politiques et des mesures de nature mondiale visant à construire un avenir commun fondé sur notre humanité partagée, dans toute sa diversité, peut donner lieu à une mondialisation à visage humain, parfaitement équitable et profitable à tous, et faciliter ainsi le plein exercice de tous les droits de l'homme;

⁹ E/CN.4/2002/54.

12. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise de décisions et à l'établissement de normes, au niveau international, dans le domaine économique;

13. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, aux nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle a une incidence sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;

14. *Affirme également* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis de la mondialisation et d'en exploiter les possibilités d'une manière qui favorise et protège les droits de l'homme tout en garantissant le respect de la diversité culturelle de tous;

15. *Souligne*, en conséquence, qu'il faut continuer à analyser les incidences de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁰ et prie ce dernier de solliciter encore les vues des États Membres et des organismes compétents des Nations Unies et de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport de fond sur la question qui tienne compte de ces vues et comprenne des recommandations quant aux mesures à prendre pour remédier aux effets de la mondialisation sur le plein exercice de tous les droits de l'homme.

¹⁰ A/66/293.

Projet de résolution XII Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/105 du 4 décembre 2000 relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 55/34 B du 20 novembre 2000 et 55/233 du 23 décembre 2000, la section III de sa résolution 55/234 du 23 décembre 2000, sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001, ainsi que ses résolutions 58/176 du 22 décembre 2003, 59/183 du 20 décembre 2004, 60/151 du 16 décembre 2005, 61/158 du 19 décembre 2006, 62/221 du 22 décembre 2007, 63/177 du 18 décembre 2008 et 64/165 du 18 décembre 2009 sur le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

Rappelant en outre que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que davantage de ressources soient consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

Rappelant le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Prenant note de la tenue à N'Djamena, du 9 au 13 novembre 2009, à Kinshasa, du 26 au 30 avril 2010, à Brazzaville, du 15 au 19 novembre 2010, et à Sao Tomé du 12 au 16 mars 2011, respectivement, des vingt-neuvième, trentième, trente et unième et trente-deuxième réunions ministérielles du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

Accueillant avec satisfaction le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, en particulier la décision qui y est confirmée de doubler le budget ordinaire du Haut-Commissariat au cours des cinq années suivantes,

1. *Se félicite* des activités du Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale à Yaoundé;

2. *Note avec satisfaction* que le pays hôte a apporté son concours à la mise en place du Centre;

3. *Note également avec satisfaction* que le Centre mène actuellement des activités en collaboration avec les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et le Rwanda;

4. *Prend note* des priorités thématiques stratégiques du Centre pour la période 2012-2013, telles que l'élimination de la discrimination, en mettant l'accent

¹ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 36, additif (A/56/36/Add.1).*

³ A/66/325.

⁴ Voir résolution 60/1.

sur les droits des populations autochtones, des personnes handicapées et des travailleurs migrants et des membres de leur famille, les droits fondamentaux des femmes et l'égalité des sexes, le renforcement de l'état de droit et la lutte contre l'impunité, la promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, et le renforcement des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme et de la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme;

5. *Prend note avec satisfaction* de la célébration du dixième anniversaire du Centre;

6. *Encourage* le Centre à renforcer sa coopération et à investir dans ses relations avec les organisations et organes sous-régionaux, notamment l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale et les équipes de pays des Nations Unies de la sous-région;

7. *Encourage* le Représentant régional et le Directeur du Centre à continuer d'organiser régulièrement des réunions d'information pour les ambassadeurs des États d'Afrique centrale en poste à Genève et à Yaoundé, ainsi que dans les pays de la sous-région lors de visites du Représentant régional, l'objectif étant d'échanger des informations sur les activités du Centre et de définir ses orientations;

8. *Note* que le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploient à faire appliquer pleinement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁵ afin que le Centre soit doté de moyens financiers et humains suffisants pour ses missions;

9. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de continuer à fournir au Centre des moyens financiers et humains supplémentaires, dans la limite des ressources dont dispose le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour lui permettre de répondre favorablement et efficacement aux besoins croissants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de développement d'une culture de la démocratie et de l'état de droit dans la sous-région de l'Afrique centrale;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁵ Voir résolutions 61/158, 62/221 et 63/177.

Projet de résolution XIII
Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la démocratie est une valeur universelle qui procède de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, si les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie, que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et qu'il importe de respecter pleinement la souveraineté et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Soulignant que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant qu'il incombe aux États Membres d'organiser et de tenir des élections en veillant à ce qu'elles soient libres et régulières, et qu'ils peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté, demander aux organisations internationales de leur donner les conseils ou l'assistance dont ils ont besoin pour renforcer et développer leurs institutions et leurs mécanismes électoraux, y compris l'envoi de missions préliminaires,

Sachant à quel point il importe de tenir des élections régulières, périodiques et honnêtes, en particulier dans les démocraties nouvelles et les pays en voie de démocratisation, pour donner aux citoyens les moyens d'exprimer leurs aspirations et faciliter la transition vers une démocratie viable à long terme,

Considérant qu'il incombe aux États Membres de faire en sorte que les élections soient libres et régulières, exemptes d'actes d'intimidation, de coercition et de comptages frauduleux, et que ces actes soient sanctionnés comme il se doit,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, notamment sa résolution 64/155 du 18 décembre 2009,

Réaffirmant que l'assistance électorale et l'appui à la démocratisation ne sont fournis par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres intéressés que sur leur demande expresse,

Notant avec satisfaction que les États Membres sont de plus en plus nombreux à recourir aux élections comme moyen pacifique de connaître la volonté du peuple, renforçant ainsi la confiance dans le gouvernement représentatif, consolidant la paix et la stabilité nationales et favorisant aussi la stabilité régionale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, adoptée le 10 décembre 1948, en particulier le principe selon lequel la volonté du peuple, exprimée par des élections périodiques et honnêtes, est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, ainsi que le droit de choisir librement ses représentants par des

¹ Résolution 217 A (III).

élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote,

Réaffirmant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et rappelant en particulier que tout citoyen, sans distinction aucune, a le droit et la possibilité de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ainsi que de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs,

Soulignant que, d'une façon générale et aux fins de la promotion d'élections libres et honnêtes, la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doit être respectée, et notant en particulier que l'accès à l'information et la liberté de la presse sont d'une importance fondamentale,

Considérant qu'il importe de renforcer les mécanismes démocratiques, les institutions électorales et les capacités nationales des pays qui en font la demande, notamment leur capacité de tenir des élections régulières, de promouvoir la participation des femmes à égalité avec les hommes, d'accroître le nombre de votants et de dispenser une éducation civique pour consolider et pérenniser les acquis des élections antérieures et faciliter les élections ultérieures,

Notant qu'il importe d'assurer des processus démocratiques ordonnés, ouverts, réguliers et transparents qui respectent le droit de réunion pacifique,

Notant également que la communauté internationale peut concourir à l'instauration de conditions de stabilité et de sécurité avant, pendant et après les élections, dans les situations de transition et d'après conflit,

Rappelant que la transparence est indispensable pour que les élections soient libres, régulières et contribuent à établir la responsabilité du pouvoir devant les citoyens, sur laquelle repose toute société démocratique,

Reconnaissant à ce propos que l'observation des élections par la communauté internationale favorise la liberté et la régularité des consultations, l'intégrité du processus électoral dans les pays demandeurs, la confiance du public et la participation des électeurs, et atténue le risque de troubles liés aux élections,

Reconnaissant également que la décision d'inviter la communauté internationale à fournir une assistance électorale ou des observateurs internationaux relève du droit souverain des États Membres, et se félicitant que des États aient demandé à bénéficier d'une telle assistance ou de la présence d'observateurs internationaux,

Se félicitant du soutien que les États Membres apportent aux activités d'assistance électorale de l'Organisation, notamment en y affectant des experts électoraux, y compris du personnel des commissions électorales, et des

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

observateurs, ainsi qu'en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale, au Fonds d'affectation spéciale thématique pour la gouvernance démocratique du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds des Nations Unies pour la démocratie,

Reconnaissant que l'assistance électorale renforce les mécanismes électoraux des pays en développement, en particulier quand elle prend la forme de technologies électorales adéquates, viables et économiques,

Constatant les problèmes de coordination qu'engendre la multiplicité des acteurs intervenant dans l'assistance électorale, tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors,

Se félicitant des contributions que les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales ont apportées au renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁵;
2. *Prend note avec satisfaction* de l'assistance électorale que l'Organisation des Nations Unies a apportée aux États Membres qui en ont fait la demande, et souhaite qu'elle continue au cas par cas, suivant l'évolution des besoins et la législation des pays demandeurs, en vue de mettre en place, d'améliorer et de parfaire leurs institutions et procédures électorales, étant entendu que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité d'organiser des élections libres et régulières;
3. *Réaffirme* que l'assistance électorale fournie par l'Organisation des Nations Unies doit rester objective, impartiale, neutre et indépendante;
4. *Prie* le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques, en sa qualité de coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, de continuer à informer régulièrement les États Membres des demandes reçues et de la nature de l'assistance éventuellement fournie;
5. *Demande* que l'Organisation continue de s'assurer, avant de former l'assistance électorale qu'un État demande, qu'elle aura le temps d'organiser et de mener à bien une mission pour cela, notamment aux fins d'une coopération technique à long terme, que les conditions sont réunies pour procéder à des élections libres et régulières et qu'il sera rendu compte de façon complète et cohérente des résultats de la mission;
6. *Constate* qu'il importe que les ressources affectées à l'organisation d'élections nationales et locales bien conduites et transparentes soient suffisantes et recommande que les États Membres fournissent les ressources nécessaires à ces élections et notamment qu'ils mettent en place, lorsqu'ils en ont la possibilité, des mécanismes nationaux de financement;
7. *Recommande* que, pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections, selon qu'il conviendra, l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins et tenant compte de l'évolution de ces besoins ainsi que de critères de durabilité et d'économie, continue de fournir des conseils techniques

⁵ A/66/314.

et autres formes d'assistance aux États et aux institutions électorales qui en font la demande, afin de contribuer à en renforcer le fonctionnement démocratique, sans perdre de vue la possibilité qu'a le service compétent d'apporter aux États Membres qui en font la demande un surcroît d'aide sous forme de missions de médiation et de bons offices;

8. *Constate avec satisfaction* qu'un surcroît d'efforts vise à renforcer la coopération avec d'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et à répondre ainsi de manière plus complète et mieux adaptée aux demandes d'assistance électorale, encourage ces organisations à échanger leurs connaissances et leurs données d'expérience pour promouvoir les techniques les plus recommandées dans l'assistance qu'elles fournissent et les rapports qu'elles font sur les opérations électorales, et exprime sa gratitude aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations non gouvernementales qui ont mis des observateurs ou des experts techniques à la disposition de l'Organisation pour la seconder dans son travail d'assistance électorale;

9. *Constate* qu'il faut chercher à harmoniser les méthodes et les normes des nombreuses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à l'observation des élections et, à cet égard, se félicite de l'adoption de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui définissent les principes directeurs de l'observation internationale des élections;

10. *Rappelle* que le Secrétaire général a créé le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance électorale et, sachant que les ressources du Fonds sont presque épuisées, demande aux États Membres d'envisager d'y verser des contributions;

11. *Invite* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale et avec le concours de la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques du Secrétariat, à continuer de tenir compte de l'évolution de la nature des demandes d'assistance, ainsi que du besoin croissant de certaines formes spécialisées d'assistance à moyen terme pour appuyer et renforcer les capacités dont dispose déjà le gouvernement demandeur, en particulier celles des institutions électorales nationales;

12. *Prie* le Secrétaire général de doter la Division de l'assistance électorale des moyens humains et financiers dont elle a besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombent, notamment pour rendre plus accessibles et enrichir le fichier d'experts électoraux et la mémoire institutionnelle de l'Organisation en matière électorale, et de continuer à veiller à ce que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme puisse répondre, dans le cadre de son mandat et en étroite coopération avec la Division, aux nombreuses demandes de services consultatifs, de plus en plus complexes et étendues, que présentent les États Membres;

13. *Réaffirme* la nécessité d'une large coordination, assurée sous l'impulsion du Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, entre la Division de l'assistance électorale et le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions du Secrétariat, pour garantir la coordination et

la cohérence de l'assistance électorale des Nations Unies et éviter les doubles emplois et, dans cette perspective, encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à y participer davantage;

14. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement de poursuivre les programmes d'assistance en matière de gouvernance démocratique qu'il mène en coopération avec d'autres organisations compétentes, en particulier ceux qui contribuent au renforcement des institutions démocratiques et des liens entre la société civile et les pouvoirs publics;

15. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coordination dans ce domaine tant dans le système des Nations Unies qu'en dehors, et que, dans le premier cas, la responsabilité doit en être clairement assumée par le Coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale, y compris pour ce qui est d'assurer la cohérence et la convergence à l'échelle du système et de renforcer la mémoire institutionnelle et les activités de définition, de diffusion et de publication des politiques de l'ONU en matière d'assistance électorale;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de la suite qui aura été donnée à la présente résolution, et en particulier des demandes d'assistance électorale présentées par des États Membres, ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour renforcer le soutien que l'Organisation apporte à la démocratisation dans ses États Membres.

Projet de résolution XIV
Promotion de la Déclaration sur le droit et la responsabilité
des individus, groupes et organes de la société de promouvoir
et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales
universellement reconnus

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, qui figure en annexe à ladite résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures sur la question, en particulier sa résolution 64/163 du 18 décembre 2009 et les résolutions 13/13¹ et 16/5 du Conseil des droits de l'homme en date, respectivement, des 25 mars 2010 et 24 mars 2011,

Notant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, les individus et les organisations engagés dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont fréquemment exposés à des menaces et au harcèlement et se trouvent en situation d'insécurité en raison de leurs activités, notamment du fait de restrictions à la liberté d'association ou d'expression ou au droit de réunion pacifique, ou du recours abusif à la procédure civile ou pénale,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste sont utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou gênent leur travail et compromettent leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Gravement préoccupée également par les nombreuses violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde et par le fait que, dans de nombreux pays, les auteurs de menaces, d'agressions et d'actes d'intimidation visant des défenseurs des droits de l'homme continuent de jouir de l'impunité, ce qui nuit aux activités et à la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Gravement préoccupée en outre par le fait que les défenseurs des droits de l'homme sont pris pour cible pour avoir signalé des violations des droits de l'homme et cherché à s'informer à leur sujet,

Gravement préoccupée par le nombre considérable de communications qui ont été reçues par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et qui, avec les rapports émanant de certains autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mettent en

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* (A/65/53), chap. II.

lumière la gravité des risques auxquels sont exposés les défenseurs des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes,

Soulignant que les individus, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les groupes et organes de la société et les institutions nationales indépendantes jouent un rôle important dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, notamment en luttant contre toutes les formes de violation des droits de l'homme, en combattant l'impunité, la pauvreté et la discrimination, en œuvrant pour un meilleur accès à la justice et pour la démocratie, la tolérance, la dignité humaine et le droit au développement, et rappelant que tous ont des droits ainsi que des responsabilités et des devoirs envers la société,

Consciente que les défenseurs des droits de l'homme peuvent prendre une part considérable à la promotion de l'effort de consolidation de la paix et du développement, par le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, notamment en surveillant les droits de l'homme, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection,

Sachant que les nouvelles formes de communication peuvent être très utiles aux défenseurs des droits de l'homme en ce qu'elles leur permettent de promouvoir la protection des droits de l'homme,

Rappelant qu'en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², certains droits ne souffrent aucune dérogation en aucune circonstance et que toutes mesures dérogeant à d'autres dispositions du Pacte doivent être dans tous les cas conformes à cet article, et soulignant le caractère exceptionnel et provisoire d'éventuelles dérogations, évoqué dans l'observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001³,

Se félicitant de la collaboration établie, dans le cadre de leur mandat, entre la Rapporteuse spéciale et les autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les autres organes, bureaux, départements, institutions spécialisées et fonctionnaires compétents des Nations Unies, tant au Siège qu'au niveau des pays,

Se félicitant également des initiatives régionales de promotion et de protection des droits de l'homme et du renforcement de la coopération entre les mécanismes internationaux et régionaux de protection des défenseurs des droits de l'homme, et souhaitant voir les progrès se poursuivre dans ce sens,

Se félicitant en outre des mesures prises par certains États en vue d'adopter des politiques ou des lois pour la protection des individus, groupes et organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme, notamment afin de donner suite à l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, et réaffirmant qu'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations internationales de l'État en

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40* (A/56/40), vol. I, annexe VI.

matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales constitue le cadre juridique dans lequel les défenseurs des droits de l'homme mènent leurs activités, et notant avec une vive préoccupation que les activités de certains acteurs non étatiques font peser une lourde menace sur la sécurité des défenseurs des droits de l'homme,

Soulignant que des mesures énergiques et efficaces s'imposent pour protéger les défenseurs des droits de l'homme,

1. *Demande* à tous les États de promouvoir la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus⁴ et de lui donner pleinement effet, notamment en prenant les mesures concrètes nécessaires à cette fin;

2. *Accueille avec satisfaction* les rapports de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁵ et sa contribution à la promotion effective de la Déclaration et à une meilleure protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde;

3. *Condamne* toutes les violations des droits de l'homme commises contre les personnes qui cherchent à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le monde, et exhorte les États à prendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration et tous les autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquent, pour prévenir ces violations et y mettre fin;

4. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme aux niveaux local et national, notamment en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

5. *Engage* les États à respecter, protéger et garantir les droits à la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et à veiller, à cet égard, à ce que les éventuelles procédures d'enregistrement des organisations de la société civile soient claires, non discriminatoires, rapides et peu coûteuses, prévoient la possibilité d'un recours et évitent l'obligation d'un nouvel enregistrement, eu égard à la législation nationale, et à ce qu'elles soient conformes au droit international des droits de l'homme;

6. *Engage également* les États à veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent s'acquitter de leur rôle important dans le cadre de manifestations pacifiques, dans le respect d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme et, à cet égard, à s'assurer que nul n'est soumis à un usage excessif et inconsidéré de la force, à des arrestations et détentions arbitraires, à la torture et à d'autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, à des disparitions forcées et au recours abusif à des poursuites pénales et civiles ou à la menace de telles actions;

7. *Exhorte* les États à s'assurer que les mesures qu'ils prennent pour lutter contre le terrorisme et préserver la sécurité nationale sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme, et qu'elles ne compromettent ni le

⁴ Résolution 53/144, annexe.

⁵ Voir A/63/288, A/64/226, A/65/223 et A/66/203.

travail ni la sécurité des individus, groupes et organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme;

8. *Exhorte également* les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité des menaces, agressions et actes d'intimidation qui sont le fait d'acteurs étatiques ou non étatiques, y compris les actes de violence sexistes, dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme et leurs proches, notamment en veillant à ce que les plaintes émanant de ceux-ci fassent rapidement l'objet d'enquêtes et soient examinées d'une manière transparente, indépendante et responsable;

9. *Exhorte* tous les États à coopérer avec la Rapporteuse spéciale pour l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui fournir toutes informations utiles en temps voulu et à répondre sans retard indu aux communications qu'elle leur transmet;

10. *Engage* les États à envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes que la Rapporteuse spéciale leur adresse pour se rendre dans leur pays et les invite instamment à engager avec elle un dialogue constructif sur le suivi et l'application de ses recommandations afin de lui permettre de s'acquitter plus efficacement encore de son mandat;

11. *Encourage vivement* les États à faire traduire la Déclaration et à prendre des mesures pour lui assurer la diffusion la plus large possible aux niveaux national et local, auprès des fonctionnaires de l'État ainsi que des individus, des groupes, des organes de la société et des autres acteurs non étatiques;

12. *Encourage* les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation portant sur la Déclaration, afin de permettre aux fonctionnaires, aux institutions, aux autorités et aux instances judiciaires d'en appliquer les dispositions et de faire ainsi mieux connaître et respecter les individus, groupes et organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme, ainsi que leur travail;

13. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, chacun selon son mandat et en coopération avec les États, à accorder l'attention requise à la Déclaration et aux rapports de la Rapporteuse spéciale, et, dans ce contexte, prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'appeler l'attention de tous les organismes compétents des Nations Unies, y compris au niveau des pays, sur ces rapports;

14. *Prie* le Haut-Commissariat ainsi que les autres organes, bureaux et départements de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents d'examiner, chacun selon son mandat, la manière dont ils pourraient aider les États à renforcer le rôle et la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, y compris en période de conflit armé ou de consolidation de la paix;

15. *Prie* tous les organismes et institutions compétents des Nations Unies d'apporter à la Rapporteuse spéciale, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris en effectuant des visites dans les pays;

16. *Prie* la Rapporteuse spéciale de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XV

Aide et protection en faveur des déplacés

L'Assemblée générale,

Rappelant que les déplacés sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leurs foyers ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État¹,

Estimant que les déplacés doivent bénéficier, en toute égalité, des mêmes droits et libertés découlant des lois internationales et nationales que leurs concitoyens,

Profondément troublée par le nombre alarmant, de par le monde, de personnes déplacées, en raison notamment de conflits armés, de violations des droits de l'homme et de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, qui ne bénéficient pas d'une aide et d'une protection suffisantes, et consciente des graves difficultés qui en résultent pour la communauté internationale,

Constatant que les catastrophes naturelles provoquent des déplacements internes et préoccupée par des facteurs tels que les changements climatiques, qui aggraveront certainement les effets des risques naturels et des événements liés au climat,

Constatant également que les conséquences des risques peuvent être évitées ou considérablement atténuées en intégrant des stratégies de réduction des risques de catastrophe dans les politiques et programmes nationaux de développement,

Ayant conscience du fait que le problème des déplacés, notamment dans les situations qui s'éternisent, met en jeu les droits de l'homme et revêt une dimension humanitaire, et qu'il incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur aide et leur protection,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'assurer aide et protection aux déplacés relevant de leur juridiction et de s'attaquer aux causes profondes de ce problème dans le cadre d'une coopération appropriée avec la communauté internationale,

Réaffirmant que toutes les personnes, y compris les déplacés, ont le droit de jouir de la liberté de mouvement et de la liberté de résidence et doivent être protégées contre un déplacement arbitraire²,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de l'ampleur mondiale du problème des déplacés, ainsi que de l'urgente nécessité de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'y trouver des solutions durables, par exemple en facilitant le retour librement consenti, dans de bonnes conditions de sécurité et dans la dignité, ainsi que l'intégration volontaire sur place

¹ Voir Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), introduction, par. 2.

² Voir Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, principe 6.

dans des régions dans lesquelles des personnes ont été déplacées ou l'installation volontaire dans une autre partie du pays,

Rappelant les normes applicables du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, et considérant que la protection des déplacés s'est trouvée renforcée du fait que les normes spécifiques y afférentes ont été recensées, réaffirmées et regroupées, en particulier dans les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³,

Rappelant également l'importance du droit international humanitaire, notamment des Conventions de Genève de 1949⁴ et de leurs protocoles additionnels de 1977⁵, en tant que cadre juridique essentiel pour l'aide et la protection en faveur des populations civiles touchées par un conflit armé et vivant sous occupation étrangère, y compris les déplacés,

Prenant note avec satisfaction de l'adoption, par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, du Protocole sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées et du Protocole sur les droits à la propriété des rapatriés, et de l'adoption de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁶, mesures qui devraient contribuer au renforcement du cadre normatif régional pour offrir aide et protection aux déplacés en Afrique,

Notant avec satisfaction que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays font l'objet d'une diffusion, d'une promotion et d'une application de plus en plus larges dans les cas de déplacement interne,

Déplorant les déplacements forcés et leur effet préjudiciable sur l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour de larges groupes de population et rappelant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui définissent comme crimes contre l'humanité la déportation ou le transfert forcé de populations et comme crimes de guerre la déportation ou le transfert illégaux de populations civiles ainsi que le fait d'ordonner le déplacement de celles-ci⁷,

Remerciant les gouvernements et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales qui ont soutenu dans sa tâche l'ancien Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et qui, en fonction de leurs rôles et de leurs responsabilités, ont apporté aide et protection aux déplacés,

Se félicitant de la poursuite de la coopération entre le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les gouvernements nationaux, les bureaux et organismes compétents des Nations Unies ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, et encourageant le

³ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

⁶ Disponible à l'adresse suivante : www.africa-union.org.

⁷ Art. 7, par. 1 d) et 2 d) et art. 8, par. 2 a) vii) et e) viii) (voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n^o 38544).

renforcement de cette collaboration, qui devrait permettre d'améliorer les stratégies de protection et d'assistance et les solutions durables en faveur des déplacés,

Se félicitant également des priorités définies par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a adressé au Conseil des droits de l'homme⁸,

Prenant note avec satisfaction de l'important concours indépendant apporté par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organisations humanitaires pour aider et protéger les déplacés, en coopération avec les organismes internationaux compétents,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁹, qui évoquent la nécessité d'élaborer des stratégies globales pour faire face au problème du déplacement interne,

Rappelant également sa résolution 64/162 du 18 décembre 2009 et la résolution 14/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 17 juin 2010¹⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays ainsi que des conclusions et recommandations qui y figurent;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial des activités qu'il a menées jusqu'ici, du rôle de catalyseur qu'il joue pour sensibiliser davantage au sort des déplacés et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière de développement et dans d'autres domaines, notamment en veillant à ce que leurs droits fondamentaux soient systématiquement pris en considération dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

3. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer, grâce à un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les causes profondes des déplacements internes, ainsi que les besoins et les droits fondamentaux des déplacés, et d'envisager des mesures de prévention, notamment l'alerte rapide, des moyens d'améliorer l'aide et la protection et des solutions durables pour les déplacés et, à cet égard, de se référer au cadre conceptuel du Comité permanent interinstitutions sur les solutions durables pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et encourage également le Rapporteur spécial à continuer de promouvoir des stratégies complètes en tenant compte de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés au sein de leur juridiction;

4. *Reconnaît* les conséquences néfastes des changements climatiques qui contribuent à la dégradation de l'environnement et aux phénomènes météorologiques extrêmes, facteurs qui peuvent entraîner des déplacements de populations, et encourage le Rapporteur spécial, agissant en collaboration étroite avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à continuer d'examiner, sous l'angle des droits de l'homme, les déplacements internes provoqués par les catastrophes, en vue d'épauler les États Membres dans l'action

⁸ A/HRC/16/43.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53* et rectificatif (A/65/53 et Corr.1), chap. III, sect. A.

qu'ils mènent pour renforcer les capacités locales d'adaptation et de prévention des déplacements ou pour fournir aide et protection à ceux qui sont forcés d'abandonner leurs foyers;

5. *Demande* aux États d'apporter des solutions durables et encourage le renforcement de la coopération internationale, notamment par la mise à disposition de ressources financières et techniques, pour aider les pays touchés, et en particulier les pays en développement, dans leurs efforts et politiques d'aide, de protection et de réadaptation en faveur des déplacés;

6. *Se félicite* de l'adoption, au sommet de l'Union africaine, tenu à Kampala en octobre 2009, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique⁶, et invite les États d'Afrique à envisager de signer et de ratifier la Convention;

7. *Reconnaît* que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de promouvoir des solutions durables en faveur de leurs déplacés et, partant, de favoriser les processus de développement économique et social nationaux concernant ces derniers, et encourage la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, les organisations régionales et internationales compétentes et les pays donateurs à continuer d'appuyer les initiatives prises à l'échelle internationale, régionale ou nationale pour répondre aux besoins des déplacés dans un esprit de solidarité et conformément aux principes de la coopération internationale et aux Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³, et à veiller au financement adéquat des opérations d'assistance humanitaire;

8. *Se déclare particulièrement préoccupée* par les graves problèmes auxquels doivent faire face un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés, qui sont notamment victimes de violences et de mauvais traitements, d'exploitation sexuelle, de traite des personnes, de recrutements forcés et d'enlèvements, et encourage le Rapporteur spécial à continuer d'appuyer avec détermination les initiatives visant à répondre à leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement, ainsi qu'aux attentes d'autres groupes qui ont des besoins particuliers, comme les personnes gravement traumatisées, les personnes âgées et les handicapés, en prenant en considération toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies;

9. *Souligne* qu'il importe que les gouvernements et les autres acteurs concernés, agissant dans le cadre de leur mandat spécifique, consultent les déplacés et les communautés d'accueil durant toutes les phases du déplacement et que ces déplacés participent, selon qu'il convient, aux programmes et activités les concernant, compte tenu de la responsabilité première des États dans l'aide et la protection en faveur des déplacés au sein de leur juridiction;

10. *Note* qu'il importe de prendre en compte, chaque fois que la situation s'y prête, les droits fondamentaux des déplacés et leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, et souligne qu'il est essentiel, pour consolider efficacement la paix, de leur offrir des solutions durables, notamment le rapatriement librement consenti, des mesures de réinsertion et de réadaptation viables, et de les associer activement au processus de paix, le cas échéant;

11. *Se félicite* du rôle que joue à cet égard la Commission de consolidation de la paix et continue de l'exhorter à redoubler d'efforts, dans le cadre de son mandat, en coopération avec les gouvernements nationaux et de transition et en consultation avec les entités compétentes des Nations Unies, pour prendre en compte les droits et les besoins spécifiques des déplacés, y compris en ce qui concerne leur rapatriement volontaire, en toute sécurité et dans la dignité, leur réinsertion et leur réadaptation, ainsi que des questions connexes concernant la propriété foncière et les autres types de propriété, lorsqu'elle dispense des conseils ou propose des stratégies pour consolider la paix dans des pays qui sortent d'un conflit;

12. *Considère* que les Principes directeurs relatifs aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays³ constituent un cadre international important pour la protection des déplacés, se félicite qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies, d'organisations régionales et d'organisations non gouvernementales en fassent des normes, et engage tous les acteurs concernés à s'y référer lorsqu'ils ont affaire à des situations de déplacement interne;

13. *Se félicite* que le Rapporteur spécial se réfère aux Principes directeurs dans ses échanges avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et le prie de poursuivre son action en vue d'en favoriser la diffusion, la promotion et l'application, ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et de politiques nationales;

14. *Encourage* les États à continuer d'élaborer et de mettre en œuvre une législation et des politiques traitant toutes les phases des déplacements, d'une manière inclusive et non discriminatoire, notamment à désigner au sein de l'Administration un référent national pour les questions concernant les déplacements internes et à lui allouer des ressources budgétaires, et encourage la communauté internationale et les acteurs nationaux à fournir un appui financier aux gouvernements qui en font la demande et à coopérer avec eux dans cette optique;

15. *Constate avec satisfaction* qu'un nombre croissant d'États adoptent des textes de loi et des politiques couvrant toutes les phases des déplacements;

16. *Demande instamment* à tous les gouvernements, en particulier à ceux des pays où des déplacements internes se sont produits, de continuer à faciliter les activités du Rapporteur spécial et de répondre favorablement aux demandes de visite de celui-ci pour lui permettre de poursuivre et de renforcer le dialogue avec eux en ce qui concerne les situations de déplacement interne, et remercie les gouvernements qui l'ont déjà fait;

17. *Invite* les gouvernements à examiner avec toute l'attention voulue, en concertation avec le Rapporteur spécial, les recommandations et suggestions que celui-ci leur a adressées, conformément à son mandat, et à l'informer des mesures prises pour y donner suite;

18. *Demande* aux gouvernements d'assurer aide et protection aux déplacés, y compris une assistance pour la réinsertion et le développement, ainsi que de faciliter l'action menée en ce sens par les organismes compétents des Nations Unies et les organisations humanitaires, notamment en améliorant leur accès à ces personnes et

en conservant le caractère civil et humanitaire des camps et des zones d'installation de déplacés, là où il en existe;

19. *Souligne* le rôle central du Coordonnateur des secours d'urgence dans la coordination de l'aide et de la protection en faveur des déplacés, notamment dans le cadre du système de la responsabilité sectorielle, se félicite des initiatives qui continuent d'être prises en vue d'assurer de meilleures stratégies d'aide, de protection et de développement en faveur de ces personnes, ainsi qu'une meilleure coordination des activités les concernant, et insiste sur la nécessité de renforcer la capacité des organismes des Nations Unies et des autres acteurs concernés de faire face aux immenses problèmes humanitaires que posent les déplacements internes;

20. *Encourage* tous les organismes concernés des Nations Unies et toutes les organisations compétentes en matière d'aide humanitaire, de défense des droits de l'homme et de développement à renforcer leur collaboration et leur coordination, par le biais du Comité permanent interorganisations et des équipes de pays des Nations Unies dans les pays où il existe des cas de déplacement de personnes, et à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial, et demande que celui-ci continue de participer aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

21. *Note avec satisfaction* que la question des déplacés retient davantage l'attention dans les procédures d'appel global et encourage la poursuite des efforts dans ce sens;

22. *Note également avec satisfaction* que les institutions nationales chargées des droits de l'homme jouent un rôle croissant en matière d'aide aux déplacés ainsi que de promotion et de protection de leurs droits fondamentaux;

23. *Juge* utile la base de données mondiale sur les déplacés préconisée par le Rapporteur spécial et encourage les membres du Comité permanent interorganisations et les gouvernements à continuer de collaborer pour appuyer cette initiative, notamment en communiquant des données pertinentes sur les cas de déplacements et en mettant à disposition des ressources financières;

24. *Se félicite* des initiatives prises par des organisations régionales, telles que l'Union africaine, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs, l'Organisation des États américains et le Conseil de l'Europe, pour répondre aux besoins d'aide et de protection des personnes déplacées et à leurs attentes en matière de développement et pour leur proposer des solutions durables, et encourage ces organisations et d'autres organisations régionales à renforcer leurs activités ainsi que leur coopération avec le Rapporteur spécial;

25. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à son Rapporteur spécial, dans les limites des ressources disponibles, toute l'assistance dont celui-ci a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et tous les autres bureaux et organismes des Nations Unies compétents, à continuer d'appuyer son appui au Rapporteur spécial;

26. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de rechercher le soutien financier des États et des organisations et organismes compétents afin d'asseoir son action sur des bases plus stables;

27. *Prie* le Rapporteur spécial d'établir, pour ses soixante-septième et soixante-huitième sessions, un rapport sur l'application de la présente résolution;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'aide et de la protection en faveur des déplacés à sa soixante-huitième session.

Projet de résolution XVI

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, relative à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques annexée à cette résolution, et gardant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ ainsi que les autres normes internationales pertinentes existantes et les législations nationales,

Rappelant également ses résolutions ultérieures sur la promotion effective de la Déclaration, ainsi que la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 septembre 2007, portant création du Forum sur les questions relatives aux minorités², la résolution 16/6 du Conseil, en date du 24 mars 2011, définissant le mandat de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités³, et la résolution 18/3 du 29 septembre 2011 portant création du comité chargé de la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration⁴,

Affirmant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et le dialogue entre ces minorités et le reste de la société, ainsi que la définition constructive de pratiques et d'accords institutionnels visant à inclure la diversité dans les sociétés contribuent à la stabilité politique et sociale et à la prévention et au règlement pacifique des conflits mettant en jeu les droits de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Préoccupée par la fréquence et la gravité et par les conséquences souvent tragiques qui, dans bien des pays, caractérisent les différends et les conflits touchant des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et par le fait que celles-ci souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, ce qui se traduit par la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment dans le cadre de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallations forcées,

Soulignant le rôle important que les institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et dans la sensibilisation de l'opinion aux problèmes des minorités et l'alerte rapide en cas de crise,

Soulignant également la nécessité de redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif du plein exercice de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en agissant sur leur situation économique et sociale et en combattant leur

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 (A/63/53)*, chap. I, sect. A.

³ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, *Supplément n° 53A (A/66/53/Add.1)*.

marginalisation, et pour mettre fin à toutes les formes de discrimination à leur encontre,

Soulignant en outre l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue et d'une interaction entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en tant que partie intégrante du développement de la société dans son ensemble, avec notamment la mise en commun des meilleures pratiques pour favoriser la compréhension mutuelle des questions relatives aux minorités, la gestion de la diversité par la reconnaissance des identités plurielles et la promotion de sociétés stables et ouvertes à tous caractérisées par leur cohésion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer dans la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment en tenant dûment compte de la Déclaration et en la faisant appliquer,

Notant que 2012 marquera le vingtième anniversaire de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Affirmant que l'anniversaire offre une excellente occasion de se pencher sur la question de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que sur les réalisations, les meilleures pratiques et les difficultés relatives à la mise en œuvre de la Déclaration,

Reconnaissant dans ce contexte le rôle important joué par l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités dans la promotion de l'application de la Déclaration,

1. *Réaffirme* que les États sont tenus de veiller à ce que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer pleinement et effectivement, sans discrimination d'aucune sorte et en toute égalité devant la loi, tous les droits de l'homme et libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques⁵, et appelle l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁶, notamment celles qui concernent les formes de discrimination multiple;

2. *Prie instamment* les États et la communauté internationale de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, notamment en instaurant des conditions propres à promouvoir leur identité, en assurant à ces personnes une éducation adéquate et en facilitant leur participation à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale, religieuse et culturelle de la société dans laquelle elles vivent, de même qu'au progrès et au développement économiques de leur pays, sans discrimination, et ce, dans le cadre d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes;

⁵ Résolution 47/135, annexe.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

3. *Prie instamment* les États de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en matière constitutionnelle, législative et administrative, pour promouvoir et appliquer la Déclaration, et les engage à coopérer, sur les plans bilatéral et multilatéral, en particulier pour mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de leur expérience, conformément à la Déclaration, en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

4. *Invite* les États à prêter une attention particulière à la situation et aux besoins particuliers des femmes et des enfants appartenant à des minorités, tout en promouvant et en protégeant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

5. *Encourage* les États, dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à inscrire dans leurs plans d'action nationaux les questions relatives aux minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, dans ce contexte, à tenir pleinement compte des formes de discrimination multiple;

6. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et de l'accent qu'il met tout particulièrement sur le rôle que joue la protection des droits des minorités dans la prévention des conflits⁷;

7. *Invite* les États à inscrire la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que la garantie effective de la non-discrimination et de l'égalité pour tous, dans des stratégies visant la prévention et le règlement des conflits impliquant des minorités, tout en assurant la participation totale et effective de ces dernières à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de telles stratégies;

8. *Invite* le Secrétaire général à fournir, à la demande des gouvernements intéressés, des services d'experts portant sur les problèmes des minorités, y compris dans le cadre de la prévention et du règlement des différends, afin d'aider à résoudre les problèmes qui se posent ou risquent de se poser en ce qui concerne les minorités;

9. *Félicite* l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités de son travail et du rôle important qu'elle a joué dans la sensibilisation et l'information de l'opinion quant aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits, gage d'un développement équitable et de sociétés pacifiques et stables, y compris en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

10. *Invite* tous les États à coopérer avec l'Experte indépendante pour l'aider dans l'exécution de son mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à prévoir de répondre rapidement et favorablement à ses demandes de visite, de façon à lui permettre de s'acquitter pleinement de sa mission;

11. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le

⁷ A/HRC/16/45.

titulaire du mandat et à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

12. *Se félicite* du bon déroulement des trois premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui ont traité du droit à l'éducation, du droit à une participation politique effective et du droit de participer à la vie économique et qui, grâce à la large participation des parties prenantes, ont fourni une importante tribune propre à promouvoir un dialogue sur ces points, et encourage les États à envisager, le cas échéant, d'adresser des recommandations pertinentes au Forum;

13. *Invite* les États, les mécanismes, organes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme ainsi que les universitaires et les experts des questions relatives aux minorités à continuer de prendre une part active aux sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités;

14. *Salue* la décision du Conseil des droits de l'homme d'organiser, à sa dix-neuvième session, une réunion-débat pour commémorer le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, où l'accent sera particulièrement mis sur l'application de la Déclaration, les réalisations, les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans ce domaine;

15. *Se félicite* de la coopération, menée sous l'égide de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, et demande instamment auxdites entités de développer cette coopération, notamment en élaborant des politiques relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités, ainsi qu'en tirant parti des conclusions pertinentes du Forum;

16. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination et la coopération entre les institutions, fonds et programmes des Nations Unies concernant les activités relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'à tenir compte des travaux des organisations s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme;

17. *Demande* à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de continuer de promouvoir, dans l'exercice de son mandat, l'application de la Déclaration et, à cette fin, de poursuivre le dialogue avec les gouvernements et d'actualiser régulièrement et de diffuser largement le Guide des Nations Unies pour les minorités;

18. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à continuer de solliciter des contributions volontaires pour faciliter la participation effective de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, surtout ceux qui viennent de pays en développement, à des activités ayant trait aux minorités organisées par les Nations Unies, en particulier les activités des organes qui s'occupent des droits de l'homme, en s'attachant tout spécialement à assurer la participation des jeunes et des femmes;

19. *Invite* les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, lorsqu'ils examineront les rapports présentés par les États parties, ainsi que les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, à continuer d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

20. *Réaffirme* que l'examen périodique universel et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent des mécanismes importants en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, à cet égard, invite les États à donner une suite effective suite aux recommandations de l'examen périodique universel concernant les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et engage en outre les États parties à examiner de près le suivi des recommandations formulées à ce sujet par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

21. *Invite* l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités à lui présenter un rapport annuel;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris des informations sur les activités menées, dans la limite des ressources disponibles, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Experte indépendante et les entités compétentes des Nations Unies, ainsi que sur les activités menées par des États Membres dans le cadre de la commémoration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration;

23. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

**Projet de résolution XVII
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs,
la stigmatisation, la discrimination, l'incitation
à la violence et la violence fondés sur la religion
ou la conviction**

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de religion ou de conviction, entre autres,

Réaffirmant également l'obligation faite aux États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ dispose, notamment, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Accueillant avec satisfaction la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011²,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Profondément préoccupée par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou la conviction,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte,

Déplorant vivement également tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. II, sect. A.

Préoccupée par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Prenant note avec une grande préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violence signalés dans bien des régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives des adeptes de religions et à l'application de mesures discriminatoires qui visent certaines personnes en particulier en raison de leur religion ou de leur conviction,

S'inquiétant des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus qui appartiennent à différentes nations, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel, qui contribuent à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Consciente de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

Signalant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter la diversité religieuse et culturelle, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et signalant également que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Considérant que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence fondées sur la religion ou la conviction, les premières mesures importantes à prendre consistent à s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, à multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel et à développer l'éducation aux droits de l'homme,

Se félicitant de la création, à Vienne, du Centre international Abdullah Ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, dont l'initiative revient au Roi Abdullah d'Arabie saoudite, sur la base des buts et principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme³, et estimant que le Centre a un rôle important à jouer en tant qu'instance de renforcement du dialogue interreligieux et interculturel,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales de promotion de l'entente interreligieuse, interculturelle et

³ Résolution 217 A (III).

interconfessionnelle et de lutte contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par la persistance de graves stéréotypes malveillants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, ainsi que par les programmes et orientations défendus par des organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

2. *Se déclare préoccupée* par la montée dans le monde des manifestations d'intolérance religieuse, de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces faits et les réprimer;

3. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, par l'intermédiaire de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

4. *Considère* que le débat public d'idées et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international comptent parmi les meilleures défenses contre l'intolérance religieuse et peuvent jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et affirme ne pas douter que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à lutter contre les préjugés;

5. *Réitère* l'appel que le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique a lancé à tous les États, à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, pour qu'ils prennent les mesures ci-après en vue de favoriser un climat intérieur de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs visant à favoriser la compréhension mutuelle, à promouvoir le dialogue et à susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs, et la recherche de résultats concrets tels que des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias;

b) Créer, dans l'administration publique, un dispositif adapté permettant de déceler et de dissiper les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses, et concourir à la prévention des conflits et à la médiation;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication;

d) Encourager les dirigeants à aborder avec les membres de leur communauté les causes de la discrimination et élaborer des stratégies propres à y remédier;

e) *Se prononcer ouvertement* contre l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

f) Adopter des mesures visant à incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou la conviction;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement des religions et les stéréotypes négatifs fondés sur la religion, ainsi que contre l'incitation à la haine religieuse, moyennant la mise au point de stratégies et l'harmonisation des initiatives aux niveaux local, national, régional et international à l'aide, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation;

h) Reconnaître qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence;

6. *Engage* tous les États :

a) À prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics ne fassent pas de distinction entre les personnes en raison de la religion ou de la conviction;

b) À encourager la liberté religieuse et le pluralisme en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité;

c) À encourager la représentation et la participation authentique de toutes les personnes, quelle que soit leur religion ou leur conviction, dans tous les secteurs de la société;

d) S'efforcer énergiquement de lutter contre le profilage religieux, qui consiste en l'utilisation odieuse de la religion en tant que critère lors d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête des forces de l'ordre;

7. *Engage* tous les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits;

8. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions;

9. *Encourage* tous les États à envisager de fournir des renseignements à jour sur les activités menées à cet égard dans les rapports qu'ils présentent au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire figurer ces renseignements dans ses rapports au Conseil des droits de l'homme;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur les mesures prises par les États pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction, telles qu'énoncées dans la présente résolution.

Projet de résolution XVIII
Élimination de toutes les formes d'intolérance
et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre ses résolutions antérieures sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris sa résolution 65/211 du 21 décembre 2010, ainsi que la résolution 16/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011³,

Consciente de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de conviction doit être intégralement respectée et garantie,

Réaffirmant que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, y compris la liberté d'avoir ou non une religion ou une conviction, d'adhérer à la religion ou conviction de son choix, et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites,

Profondément préoccupée par la persistance des manifestations d'intolérance et des violences fondées sur la religion et la conviction visant des individus et des membres de communautés et minorités religieuses dans le monde entier et par le peu de progrès réalisés pour ce qui est de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et convaincue qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a également été affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi qu'à la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009,

Inquiète que la commission d'actes de violence contre des personnes appartenant à des communautés et minorités religieuses ou la profération de

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

menaces crédibles de violence à leur encontre soient parfois tolérées ou encouragées par les autorités,

Préoccupée par l'augmentation du nombre de lois et de règlements restreignant la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et par l'application discriminatoire des lois existantes,

Convaincue qu'il faut faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des personnes dans diverses régions du monde, aux situations de violence et de discrimination dans lesquelles se trouvent nombre de femmes et d'autres personnes sous le couvert ou au nom d'une religion ou d'une conviction ou sous l'effet de pratiques culturelles et traditionnelles, ainsi qu'à l'exploitation des religions ou des convictions à des fins contraires à la Charte des Nations Unies et à d'autres instruments pertinents des Nations Unies,

Profondément préoccupée par tous les attentats perpétrés contre des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires, en violation du droit international et en particulier des droits de l'homme et du droit humanitaire, notamment par la destruction délibérée de reliques et de monuments,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Condamne énergiquement* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou conviction s'applique sans distinction à tous, quelles que soient leur religion ou leurs convictions, sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Souligne également* que, comme l'a fait valoir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, qui sont non discriminatoires et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

4. *Souligne en outre* que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes et étroitement liées et qu'elles se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

5. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence, quels qu'en soient les acteurs, visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

6. *Condamne énergiquement* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Se déclare préoccupée* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre, souligne que l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction n'est pas assujéti à l'existence de procédures juridiques applicables aux groupes religieux ou aux groupes fondés sur la conviction et aux lieux de culte, et que, lorsqu'elles sont requises par la loi au niveau national ou local, de telles procédures doivent être non discriminatoires de façon à protéger efficacement le droit de chacun de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

8. *Note avec préoccupation* la situation des personnes vulnérables, notamment celles qui sont privées de leur liberté, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées, les enfants, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et les migrants, pour ce qui est de leur capacité d'exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Souligne* que les États ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre des personnes appartenant à des minorités religieuses, mener des enquêtes sur ces actes et les réprimer, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme;

10. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme, car des conséquences néfastes pourraient en résulter sur l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction de tous les adeptes de la religion concernée;

11. *Déplore* la persistance des cas d'intolérance religieuse et les nouveaux obstacles à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, notamment :

a) Les cas d'intolérance et de violence à l'égard des membres de nombreuses minorités religieuses et autres communautés dans plusieurs régions du monde;

b) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence liées à l'usage de stéréotypes malveillants, au profilage négatif et à la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction;

c) Les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou des sanctuaires ou leur destruction, en violation du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire, qui n'ont pas seulement des

conséquences matérielles mais portent aussi atteinte à la dignité et à la vie des membres des communautés de croyants visées;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ et des autres instruments internationaux;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives assurant à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

12. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour protéger et promouvoir la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, offrent un accès à la justice et des recours effectifs lorsqu'est violé le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou le droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) De veiller à ce que la législation existante ne soit pas appliquée de manière discriminatoire ni ne donne lieu à une discrimination fondée sur la religion ou la conviction, à ce qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit privée, en raison de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, et qu'aucune personne ne soit soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou arbitrairement arrêtée ou détenue pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

c) De mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à supprimer les pratiques et lois discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction;

d) De veiller à ce qu'aucune personne ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, s'agissant notamment de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et de veiller à ce que chacun ait le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

e) De revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil pour s'assurer qu'elles n'apportent aucune restriction au droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé;

f) De veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées dans ces domaines;

h) De faire en sorte, conformément au droit interne et au droit international des droits de l'homme, que soit pleinement respectée et protégée la liberté de toutes les personnes et des membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

i) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les agents des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les enseignants, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et qu'ils reçoivent l'éducation et la formation nécessaires à cet effet et soient sensibilisés à ces questions;

j) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux minorités religieuses partout dans le monde;

k) De promouvoir, dans l'enseignement et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance, la non-discrimination et le respect mutuels dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant toute la société à acquérir une meilleure connaissance des différentes religions et croyances et de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction;

l) De prévenir toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant porter atteinte à la reconnaissance, à la jouissance ou à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en toute égalité, et de déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

13. *Salue et encourage* les initiatives prises par les médias pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité religieuse et culturelle, ainsi que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction;

14. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en l'ouvrant plus largement à tous, notamment aux femmes, afin de promouvoir la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

15. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, pour promouvoir

l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction⁴, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution, et pour promouvoir la tolérance religieuse;

16. *Recommande* que, dans le cadre des efforts qu'ils font pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, les États, l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes religieux ou fondés sur la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dans le plus grand nombre de langues possible, ainsi que la promotion de son application;

17. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction⁵, en particulier de ses observations sur la communication interreligieuse;

18. *Demande instamment* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, de lui fournir tous les renseignements voulus et d'assurer le suivi nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial reçoive les ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-septième session;

21. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, à sa soixante-septième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».

⁴ Voir résolution 36/55.

⁵ A/66/156.

Projet de résolution XIX

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 64/161 du 18 décembre 2009, et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives aux institutions nationales et à leur rôle de promotion et de protection des droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création d'institutions nationales indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ou au renforcement de celles qui existent,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (« Principes de Paris »)¹,

Réaffirmant le rôle important que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales pour ce qui est de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de renforcer la participation et l'état de droit ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Rappelant sa résolution 65/207 du 21 décembre 2010, sur le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant le rôle important que joue l'Organisation des Nations Unies, et en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans la mise en place d'institutions nationales indépendantes et efficaces de défense des droits de l'homme guidées par les Principes de Paris, et considérant également, à cet égard, les possibilités qui s'offrent de renforcer et d'élargir la coopération entre l'Organisation, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme et ces institutions nationales au service de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où est réaffirmé le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'ils se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

¹ Résolution 48/134, annexe.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Ayant à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, et le fait que tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant le programme d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme adopté par les institutions nationales réunies à Vienne en juin 1993, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme³, dans lequel il est recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies pour répondre aux demandes d'assistance des États qui souhaitent créer ou renforcer leurs institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme⁴ et sur la procédure suivie par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme pour accréditer les institutions nationales⁵,

Se félicitant du renforcement de la coopération régionale entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme dans toutes les régions, et notant avec satisfaction la poursuite des travaux du Groupe européen des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, du Réseau d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans les Amériques, du Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la région Asie-Pacifique et du Réseau d'institutions nationales africaines des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁶ et de ses conclusions;

2. *Réaffirme* qu'il importe de créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris¹;

3. *Prend acte* du rôle que jouent les institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui travaillent de concert avec les gouvernements pour assurer le plein respect des droits de l'homme au niveau national, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux de défense des droits de l'homme;

4. *Se félicite* du rôle toujours plus important que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme en appuyant la coopération entre les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

5. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les normes internationales dans ce domaine;

³ Voir A/CONF.157/NI/6.

⁴ A/HRC/16/76.

⁵ A/HRC/16/77.

⁶ A/66/274.

6. *Encourage* les États Membres à créer des institutions nationales efficaces, indépendantes et pluralistes pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²;

7. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'États aient créé ou envisagent de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et se réjouit en particulier du nombre croissant d'États qui ont accepté, comme il le leur avait été recommandé dans le cadre de l'examen périodique universel et, le cas échéant, par les organes conventionnels et les procédures spéciales, de créer des institutions nationales conformes aux Principes de Paris;

8. *Encourage* les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme créées par les États Membres à continuer de s'employer activement à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents;

9. *Salue* le rôle que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme, notamment dans le cadre de son mécanisme d'examen périodique universel, tant pour la préparation que pour le suivi de l'examen, ainsi que dans le cadre des procédures spéciales et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, conformément aux résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007⁷ et à la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005⁸;

10. *Se félicite* de la multiplication des possibilités offertes aux institutions nationales de défense des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de contribuer aux travaux du Conseil des droits de l'homme, comme il est énoncé dans le document présentant le résultat du réexamen du Conseil des droits de l'homme⁹ que l'Assemblée générale a adopté par sa résolution 65/281 du 17 juin 2011, et encourage lesdites institutions à saisir ces occasions de participer aux travaux du Conseil;

11. *Souligne* l'importance, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de l'indépendance financière et administrative et de la stabilité des institutions nationales de défense des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États qui ont accordé à leurs institutions nationales plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant ces pouvoirs, et encourage les autres États à envisager de faire de même;

12. *Prie instamment* le Secrétaire général de continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux demandes d'assistance que lui adressent les États Membres qui souhaitent créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme, ou renforcer celles qui existent déjà;

⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 53* (A/62/53), chap. IV, sect. A.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁹ Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, annexe.

13. *Souligne* qu'il est essentiel que les institutions de médiation soient autonomes et indépendantes, engage les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les associations régionales et internationales de médiation à resserrer leurs liens de coopération, et encourage les institutions de médiation à s'appuyer sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et les Principes de Paris pour renforcer leur indépendance et augmenter leur capacité d'agir en tant que mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme;

14. *Félicite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir accordé un rang de priorité élevé à ses activités de soutien aux institutions nationales, encourage la Haut-Commissaire, compte tenu de l'ampleur prise par ces activités, à faire en sorte que des dispositions appropriées soient prises et des crédits dégagés pour que lesdites activités puissent être poursuivies et élargies, et invite les gouvernements à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin;

15. *Encourage* tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les institutions spécialisées, fonds et programmes, à œuvrer, dans le cadre de leur mandat, en coopération avec les États Membres et les institutions nationales, pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment à mener des projets dans le domaine de la bonne gouvernance et de l'état de droit, et se félicite à cet égard des efforts déployés par la Haut-Commissaire pour établir des partenariats en appui aux institutions nationales, et notamment le partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Comité international de coordination;

16. *Se félicite* du rôle important du Comité international de coordination des institutions nationales qui, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, aide les gouvernements qui en font la demande à créer et à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, s'assure de la conformité de ces institutions auxdits principes et fournit, lorsqu'on le lui demande, une assistance technique pour renforcer ces institutions, afin d'améliorer leur conformité avec les Principes de Paris;

17. *Encourage* les institutions nationales, y compris les institutions de médiation et les services d'ombudsman, à demander leur accréditation par l'intermédiaire du Comité international de coordination;

18. *Encourage* tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création d'institutions nationales de défense des droits de l'homme et leur bon fonctionnement, et pour appuyer les travaux menés à cet égard par le Comité international de coordination et par ses réseaux de coordination régionaux, y compris en soutenant les programmes d'assistance technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance nécessaire pour la tenue des réunions internationales et régionales des institutions nationales, y compris des réunions du Comité international de coordination, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

Projet de résolution XX

Journée internationale de la fille

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 64/145 du 18 décembre 2009 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits de l'enfant, en particulier de la fille, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les protocoles facultatifs qui s'y rapportent⁴,

Considérant que l'autonomisation des filles et l'investissement dans les filles – essentiels pour la croissance économique et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême –, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux, et que cette autonomisation nécessite la participation active des intéressées aux processus de prise de décisions et l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles et des personnes qui s'occupent d'enfants, ainsi que des garçons et des hommes, et de la société dans son ensemble,

1. *Décide* de proclamer, à compter de l'année 2012, le 11 octobre Journée internationale de la fille;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales, ainsi que la société civile, à célébrer la Journée internationale de la fille et à sensibiliser l'opinion à la situation des filles partout dans le monde;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des organismes des Nations Unies.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution 61/106, annexe I.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531; et ibid., vol. 2131, n° 20378; et résolution 61/106, annexe II.

Projet de résolution XXI

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne²,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit, y compris face au terrorisme et à la peur qu'il inspire,

Réaffirmant également que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Réaffirmant en outre que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant que les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme, dès lors qu'elles sont compatibles avec le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et qu'il est nécessaire de poursuivre ce combat, notamment en renforçant la coopération internationale et le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine,

Déplorant vivement les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que les violations du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire,

Prenant note avec préoccupation des mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à l'état de droit, notamment la détention, sans fondement légal ni garanties de procédure régulière, de personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de terrorisme, la privation de liberté qui soustrait la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence des garanties judiciaires fondamentales, la privation de liberté et le transfèrement illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le refoulement de suspects vers certains pays sans considérer dans chaque cas s'il y a des motifs sérieux de croire qu'ils risquent d'être soumis à la torture, et les limitations à un contrôle judiciaire effectif des mesures antiterroristes,

Soulignant que toutes les mesures utilisées pour lutter contre le terrorisme, notamment l'établissement du profil d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords de transfèrement ou arrangements en la matière, doivent être conformes aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international, dont le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire,

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

Soulignant également qu'un système d'administration de la justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et au respect de la légalité, est l'un des meilleurs moyens de combattre avec efficacité le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Rappelant l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques terroristes sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent la destruction des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme³,

Réaffirmant qu'elle condamne sans appel comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, et renouvelant son engagement à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre le terrorisme,

Considérant que le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Soulignant qu'il importe que les États interprètent et honorent comme il se doit les obligations qui leur incombent s'agissant de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que, dans le cadre de la lutte antiterroriste, ils se conforment strictement à la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴,

Rappelant sa résolution 65/221 du 21 décembre 2010 et la résolution 13/26 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2010⁵, ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes visées dans le préambule de la résolution 65/221, et se félicitant des efforts déployés par toutes les parties concernées pour appliquer ces résolutions,

Rappelant également sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, par laquelle elle a adopté la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, et sa résolution 64/297 du 8 septembre 2010 portant sur l'examen de cette stratégie, réaffirmant que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous et la primauté du droit sont des éléments essentiels de la lutte antiterroriste, considérant que les objectifs d'une action antiterroriste efficace et de la protection des droits de l'homme ne sont pas contradictoires mais complémentaires et synergiques, et soulignant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme,

³ Voir le paragraphe 17 de la section I de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/24 (Part I), chap. III).

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53), chap. II, sect. A.

Rappelant en outre la résolution 15/15 du 30 septembre 2010⁶, par laquelle le Conseil des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

Rappelant sa résolution 64/115 du 16 décembre 2009 et son annexe intitulée « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », plus particulièrement les dispositions de celle-ci relatives aux procédures d'inscription sur les listes et de radiation des mêmes listes,

1. *Réaffirme* que les États doivent s'assurer que toute mesure prise pour combattre le terrorisme est conforme aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

2. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci et souligne qu'il importe de leur apporter une aide;

3. *Se déclare vivement préoccupée* par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

4. *Réaffirme* que toutes les mesures antiterroristes doivent être appliquées conformément au droit international, notamment au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, en tenant pleinement compte des droits fondamentaux de tous, y compris les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et être exemptes à cet égard de toute forme de discrimination fondée sur des considérations comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale;

5. *Réaffirme également* l'obligation que l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷ fait aux États de respecter certains droits ne souffrant aucune dérogation quelles que soient les circonstances, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute mesure dérogeant aux dispositions de ce dernier doit dans tous les cas être conforme à cet article et souligne qu'une telle dérogation doit avoir un caractère exceptionnel et provisoire⁸, et demande à cet égard aux États de mieux faire comprendre toute l'importance de ces obligations aux autorités nationales chargées de la lutte antiterroriste;

6. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à :

a) S'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier du droit des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris le droit

⁶ Ibid., Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1), chap. II.

⁷ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁸ Voir, par exemple, l'Observation générale n° 29 concernant les états d'urgence, adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

de faire examiner la légalité de leur détention et les autres garanties judiciaires fondamentales;

c) Veiller à ce qu'aucune forme de privation de liberté ne soustraie la personne détenue à la protection de la loi et respecter les garanties relatives à la liberté, à la sûreté et à la dignité de la personne, conformément au droit international, y compris au droit humanitaire et au droit des droits de l'homme;

d) Prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit respecté le droit de tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré;

e) Traiter tous les prisonniers dans tous les lieux de détention conformément au droit international, y compris au droit humanitaire et au droit des droits de l'homme;

f) Respecter le principe de l'égalité de tous devant la loi et les tribunaux et le droit à un procès équitable, qui sont consacrés par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

g) Préserver le droit au respect de la vie privée, conformément au droit international, et prendre des mesures en vue de s'assurer que toute restriction de ce droit est réglementée par la loi, fait l'objet d'une surveillance effective et donne lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou par d'autres voies;

h) Protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures antiterroristes peuvent avoir une incidence sur leur exercice;

i) Veiller à ce que les directives et les pratiques suivies dans toutes les opérations de contrôle aux frontières et dans tout autre mécanisme d'admission dans leur pays soient clairement définies et respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des réfugiés et le droit des droits de l'homme, à l'égard des personnes se réclamant de la protection internationale;

j) Respecter pleinement les obligations relatives au non-refoulement imposées par le droit international des réfugiés et le droit international des droits de l'homme et, par ailleurs, examiner, dans le strict respect de ces obligations et des autres garanties juridiques, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a commis des actes criminels quels qu'ils soient, y compris des actes terroristes tombant sous le coup des clauses d'exclusion prévues dans le droit international des réfugiés;

k) S'abstenir d'expulser des personnes, y compris dans les affaires liées au terrorisme, vers leur pays d'origine ou un autre État si un tel transfert devrait être contraire aux obligations que leur impose le droit international, en particulier le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, notamment s'il existe des motifs sérieux de croire que ces personnes risquent d'être torturées, ou que leur vie ou leur liberté sont menacées, en violation du droit international des réfugiés, en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur

appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques, tout en gardant à l'esprit l'obligation que peuvent avoir les États de traduire en justice les personnes qui n'auraient pas été expulsées;

l) Ne pas exposer des personnes à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en les renvoyant dans un autre pays, attendu qu'un tel acte est contraire aux obligations que leur fait le droit international;

m) Veiller à ce que les lois nationales qui érigent en infractions les actes de terrorisme soient accessibles, formulées avec précision, non discriminatoires, non rétroactives et conformes au droit international, y compris le droit des droits de l'homme;

n) Ne cibler personne sur la base de stéréotypes reposant sur des motifs de discrimination interdits en droit international, y compris des motifs raciaux, ethniques ou religieux;

o) Veiller à ce que les méthodes d'interrogatoire de personnes soupçonnées de terrorisme soient compatibles avec leurs obligations internationales et fassent régulièrement l'objet d'un réexamen afin de prévenir tout risque de violation des obligations que leur impose le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire;

p) Ménager à toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés un recours utile et effectif dans un délai raisonnable et permettre aux victimes de telles violations d'en obtenir réparation dûment et en toute promptitude, selon qu'il convient, notamment en traduisant en justice les auteurs de ces violations;

q) Garantir le droit à une procédure régulière, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux obligations que leur font le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷, les Conventions de Genève de 1949⁹ et les Protocoles additionnels de 1977¹⁰ s'y rapportant, ainsi que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951¹¹ et le Protocole de 1967 s'y rapportant¹², dans leur champ d'application respectif;

r) Se conformer aux principes de l'égalité des sexes et de la non-discrimination lors de l'élaboration, de l'examen et de la mise en œuvre de toutes les mesures antiterroristes;

7. *Exhorte également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à tenir compte des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et les invite à prendre dûment en considération les recommandations émanant des titulaires de mandats relevant des procédures spéciales et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les observations et opinions pertinentes des organes des Nations Unies créées en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la mise en

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹⁰ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹¹ Ibid., vol. 189, n^o 2545.

¹² Ibid., vol. 606, n^o 8791.

œuvre contribuera grandement au respect de la légalité dans la lutte contre le terrorisme, notamment par l'interdiction des lieux de détention secrets, et engage tous les États qui ne l'ont pas fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention ou d'y adhérer;

9. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³ et le Protocole facultatif s'y rapportant¹³, ou d'y adhérer, car leur application contribuera pour beaucoup à renforcer l'état de droit dans la lutte contre le terrorisme;

10. *Engage* les entités du système des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte antiterroriste à continuer d'œuvrer pour la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit;

11. *Considère* qu'il faut continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence et salue et encourage les initiatives que le Conseil de sécurité prend en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en appuyant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et la poursuite de l'examen de tous les noms des personnes et entités visées par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces dernières dans la lutte antiterroriste;

12. *Engage instamment* les États à veiller, tout en s'employant à respecter pleinement leurs obligations internationales, au respect de l'état de droit et à prévoir les garanties nécessaires en matière de droits de l'homme dans les procédures nationales d'inscription de personnes et d'entités sur des listes aux fins de la lutte antiterroriste;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, notamment en sensibilisant les esprits à la nécessité de respecter les droits de l'homme et la légalité dans la lutte antiterroriste, au moyen, par exemple, d'un dialogue régulier, et de favoriser l'échange d'informations sur les moyens les plus efficaces de promouvoir et de défendre les droits de l'homme, les libertés fondamentales et l'état de droit dans tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, y compris, selon qu'il convient, les moyens définis par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 15/15¹⁴;

14. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, et encourage les uns à resserrer leurs liens et à renforcer leur coopération et leur dialogue avec les autres, en particulier avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial, les autres titulaires de mandats au titre des

¹³ Résolution 57/199, annexe.

¹⁴ A/HRC/16/51.

procédures spéciales et les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels compétents, en tenant dûment compte de l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et l'état de droit dans les activités qu'ils mènent pour combattre le terrorisme;

15. *Demande* aux États et aux autres acteurs concernés de poursuivre, selon qu'il conviendra, la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies qui réaffirme, entre autres, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit est la base fondamentale de la lutte antiterroriste;

16. *Prie* l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour une meilleure coordination et le renforcement de l'appui que l'Organisation apporte aux États Membres pour les aider à s'acquitter des obligations que leur fait le droit international, notamment le droit des droits de l'homme, le droit des réfugiés et le droit humanitaire, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme et d'encourager ses groupes de travail à prendre en considération les droits de l'homme dans leurs activités;

17. *Engage* les organes et entités compétents des Nations Unies ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales, en particulier les entités participant à l'action de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, qui fournissent sur demande, conformément à leur mandat, une assistance technique pour la prévention et la répression du terrorisme, à intensifier leurs efforts pour faire du respect du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit humanitaire, ainsi que de l'état de droit, un élément de cette assistance, en vue notamment de l'adoption et de la mise en œuvre par les États de mesures législatives et autres;

18. *Prie instamment* les organes et entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de son mandat lié à la prévention et à la répression du terrorisme, de redoubler d'efforts pour fournir aux États Membres qui en font la demande une assistance technique destinée à renforcer leurs capacités dans le domaine de l'élaboration et de l'application de programmes d'aide et de soutien aux victimes du terrorisme, conformément à la législation nationale applicable;

19. *Engage* les organisations internationales, régionales et sous-régionales à intensifier les échanges d'information ainsi que la coordination et la coopération aux fins de la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du respect de la légalité dans la lutte antiterroriste;

20. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁵ et du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁶, présentés en application de la résolution 65/221;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à faire, dans le cadre de son mandat, des recommandations en vue de prévenir et de réprimer les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte

¹⁵ A/66/204.

¹⁶ Voir A/66/310.

antiterroriste et d'y remédier, et de continuer à présenter des rapports et à participer à des échanges tous les ans avec elle et le Conseil des droits de l'homme, conformément à leurs programmes de travail;

22. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de sorte qu'il puisse s'acquitter des fonctions et missions qui lui ont été confiées, notamment en répondant rapidement à ses appels urgents et en lui communiquant les informations qu'il demande, d'envisager sérieusement d'accueillir favorablement ses demandes de visite et de coopérer avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

23. *Se félicite* du travail accompli par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour s'acquitter du mandat qu'elle lui a confié en 2005 dans sa résolution 60/158, et la prie de poursuivre ses efforts à cet égard;

24. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport sur l'application de la présente résolution;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

Projet de résolution XXII Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière est la résolution 65/212, en date du 21 décembre 2010, et rappelant également la résolution 18/21 du Conseil des droits de l'homme, en date du 30 septembre 2011¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹¹, dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2¹² et 2009/1¹³ de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006 et 3 avril 2009,

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 A* (A/66/53/Add.1), chap. II.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁸ Résolution 61/106, annexe I.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2220, n° 39481.

¹¹ Résolution 63/303, annexe.

¹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5* (E/2006/25), chap. I, sect. B.

Prenant note avec satisfaction du Rapport mondial sur le développement humain 2009 : lever les barrières : mobilité et développement humains du Programme des Nations Unies pour le développement¹⁴,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties reconnues par la loi et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a rendus la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant également note des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹⁵ et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire *Avena*¹⁶, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l'importance du rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente de la participation croissante des femmes aux mouvements migratoires internationaux,

Rappelant le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui s'est tenu à New York les 14 et 15 septembre 2006 en vue d'examiner les aspects multidimensionnels des migrations internationales et du développement, dialogue qui, entre autres choses, a reconnu les liens existant entre les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme,

Notant que la cinquième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement qui se tiendra à Genève les 1^{er} et 2 décembre 2011, sera l'occasion de faire la synthèse des résultats et conclusions de 14 réunions thématiques organisées dans le monde entier entre janvier et octobre 2011 sur le thème central « Engager des actions en matière de migration et de développement : cohérence, capacité et coopération », pour contribuer à promouvoir la coopération internationale entre les États et entre ceux-ci et d'autres acteurs, afin d'aider les États à saisir les possibilités offertes et surmonter les difficultés posées par les migrations et le développement, et notant avec reconnaissance l'offre généreuse de Maurice d'assumer la présidence du Forum mondial en 2012,

Consciente de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations

¹³ Ibid., 2009, Supplément n° 5 (E/2009/25), chap. I, sect. B.

¹⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.III.B.1.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4* (A/59/4), chap. V, sect. A.23; voir également *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 12.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/64/4), chap. V, sect. B.12. Voir également *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. États-Unis d'Amérique*), arrêt (disponible à l'adresse suivante : www.icj-cij.org/docket/files/139/14938.pdf).

posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme des migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de nouvelles préoccupations en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit l'obligation qui incombe aux États en vertu du droit international, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que les crimes contre les migrants, y compris la traite des personnes, continuent de poser un sérieux problème et appellent une évaluation et une réponse internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination en vue de leur élimination,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à sa bonne gestion, devraient promouvoir l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations des États au regard du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme,

Soulignant également que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, indépendamment de leur statut migratoire, et exprimant sa préoccupation quant aux mesures qui, tout en s'inscrivant dans des politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques de l'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage

requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Soulignant que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente également des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, engage vivement les gouvernements à combattre la manière injuste et discriminatoire dont les migrants sont traités, en particulier les travailleurs migrants et leur famille;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les obligations qui incombent aux États en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur conviction, et exhorte les États à exécuter et, si nécessaire, à renforcer les lois existantes lorsque adviennent des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes et racistes;

b) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de

l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite des êtres humains et le trafic des migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ ou d'y adhérer, à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et mieux faire connaître la Convention;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses treizième et quatorzième sessions¹⁷;

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier ceux des femmes et des enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants et de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, le cas échéant, de réexaminer la durée des périodes de détention des migrants en situation irrégulière afin d'éviter qu'elle soit excessive et d'adopter, s'il y a lieu, des mesures autres que la détention;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes;

c) Prend note avec satisfaction des mesures prises par certains États pour réduire la durée des périodes de détention des migrants sans papiers lorsqu'ils appliquent la réglementation et la législation nationales relatives à la migration irrégulière;

d) Prend également note avec satisfaction de la mise en place concluante par certains États de mesures permettant d'éviter la mise en détention des migrants sans papiers, pratique qui mérite d'être envisagée par tous les États;

e) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle de la migration, de former les agents de l'État qui travaillent sur ces sites et dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi, et de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les auteurs de toute violation des droits de l'homme des migrants, notamment la détention arbitraire, la torture et la violation du droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, pendant le transit

¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 48 (A/66/48).

entre le pays d'origine et le pays de destination et dans le sens inverse, en particulier au passage des frontières;

f) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité, et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs nationaux qui rentrent au pays;

g) Réaffirme avec force que les États parties ont le devoir de faire pleinement respecter et observer la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹, en particulier le droit de tous les ressortissants étrangers, quel qu'en soit le statut migratoire, de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'origine s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou détenus, et que l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger de ses droits en vertu de la Convention;

h) Prie tous les États, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qu'il intéresse les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

i) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords applicables, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts;

j) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante des lois nationales et du droit international et en contravention avec les normes internationales;

b) Exprime également sa préoccupation face au haut degré d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de violations;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

d) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes de migration internationale qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements à l'occasion des migrations;

e) Demande aux États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

f) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation;

g) Encourage les États à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et dans les pays d'origine;

h) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent d'identifier les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial, conformément à leurs obligations et engagements internationaux;

i) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁸ et aux protocoles additionnels qui s'y rapportent, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹⁹ et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁰, à appliquer intégralement ces instruments, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire;

6. *Prend note avec satisfaction* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques observées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations²¹ et invite les États à prendre en compte les conclusions et recommandations de l'étude lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires;

7. *Encourage* les États à protéger les victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment des enlèvements, de la traite et, dans certains cas, du trafic, en appliquant, le cas échéant, des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces de lutte contre la traite et le trafic internationaux de migrants, considérant que ces crimes peuvent

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

¹⁹ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

²⁰ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

²¹ A/HRC/15/29.

mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude ou à l'exploitation, y compris la servitude pour dettes, l'esclavage, l'exploitation sexuelle ou le travail forcé, et encourage également les États Membres à renforcer la coopération internationale pour combattre cette traite et ce trafic;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participent les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème de la migration clandestine ou irrégulière, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfant qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme;

c) Encourage également les États à resserrer encore leur coopération dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants et de traite d'êtres humains;

d) Invite les organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

e) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants figure parmi les thèmes prioritaires des débats sur les migrations internationales et le développement en cours dans les organismes des Nations Unies, et souligne à cet égard qu'il importe que les considérations relatives aux droits de l'homme constituent l'un des points prioritaires du débat thématique informel sur les migrations internationales et le développement, tenu en 2011, ainsi que du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qu'elle tiendra à sa soixante-huitième session, en 2013, ainsi qu'elle en a décidé dans sa résolution 63/225 du 19 décembre 2008;

f) Encourage les États, les organisations internationales intéressées et la société civile, dont les organisations non gouvernementales, à poursuivre et à

approfondir leur dialogue dans l'optique de renforcer les politiques publiques visant à promouvoir et faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants;

g) Invite le Président du Comité à prendre la parole à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », dans la limite des ressources disponibles;

h) Invite le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport à sa soixante-septième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme »;

10. *Prend note* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-sixième session sur l'application de la résolution 65/212 et sur la manière dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille influence les politiques et pratiques, le cas échéant, en faveur d'une protection accrue des migrants²²;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à recueillir des éléments d'information sur le sujet traité dans le rapport susmentionné, tout en encourageant les États Membres à communiquer des renseignements concernant l'application de la Convention et en remerciant ceux qui ont fourni l'information demandée.

²² A/66/253.

Projet de résolution XXIII

Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant que l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables et interdépendants et que l'apprentissage des droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre le lien qu'ils ont avec la vie quotidienne des personnes,

Rappelant sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, par laquelle elle a décidé que le Conseil des droits de l'homme aurait pour vocation, notamment, de promouvoir l'éducation et l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les services consultatifs, l'assistance technique et le renforcement des capacités,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement se sont déclarés attachés à la promotion de l'éducation et de l'apprentissage en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard¹,

Rappelant en outre ses résolutions 62/171 du 18 décembre 2007, 63/173 du 18 décembre 2008 et 64/82 du 10 décembre 2009 relatives à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à la suite qui lui a été donnée,

Prenant acte avec satisfaction de la résolution 15/11 du Conseil des droits de l'homme, du 30 septembre 2010², par laquelle le Conseil a adopté le plan d'action pour la deuxième phase (2010-2014) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme et soulignant le caractère complémentaire de l'apprentissage des droits de l'homme et de l'éducation dans ce domaine,

Considérant que la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé, les médias et, le cas échéant, les parlementaires peuvent jouer, aux niveaux national, régional et international, un rôle important dans l'élaboration et la facilitation des moyens de promouvoir et mettre en œuvre l'apprentissage des droits de l'homme comme une façon de vivre au niveau local,

Convaincue que l'inscription de l'apprentissage des droits de l'homme dans tous les programmes et politiques de développement pertinents permet à chacun de participer plus facilement et sur un pied d'égalité aux décisions qui ont une incidence déterminante sur sa vie,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général³,

1. *Réaffirme sa conviction* que chacun, femme, homme, jeune ou enfant, peut s'épanouir pleinement si on lui fait notamment connaître le cadre général des

¹ Voir résolution 60/1, par. 131.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 53A (A/65/53/Add.1)*, chap. II.

³ A/66/225.

droits de l'homme et des libertés fondamentales, et particulièrement si on lui donne les moyens de se servir de ce savoir pour assurer la réalisation effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous;

2. *Invite* les États Membres à développer l'action menée au-delà de l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme et à envisager de consacrer les moyens financiers et humains nécessaires à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux à long terme destinés à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme, en coordination avec la société civile, les médias, le secteur privé, les milieux universitaires, les parlementaires et les organisations régionales, y compris les institutions spécialisées et les fonds et programmes compétents des Nations Unies, et, dans la mesure du possible, à désigner des villes des droits de l'homme;

3. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et au Conseil des droits de l'homme d'accorder un appui, une coopération et une collaboration sans réserve à la société civile, au secteur privé, aux milieux universitaires, aux organisations régionales, aux médias et autres acteurs concernés, ainsi qu'aux organismes, programmes et fonds des Nations Unies et aux réseaux et organes pertinents tels que l'Alliance des civilisations, le Pacte mondial et le Bureau des Nations Unies pour les partenariats, dans les efforts qu'ils déploient pour élaborer des stratégies et des programmes d'action internationaux, régionaux, nationaux et locaux visant à assurer à tous les niveaux un apprentissage général et soutenu des droits de l'homme;

4. *Se félicite* de l'adoption, par le Conseil des droits de l'homme, de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme⁴ et souligne la complémentarité qui existe entre ce texte et l'action menée en matière d'apprentissage des droits de l'homme;

5. *Invite* les organisations de la société civile du monde entier, et en particulier celles qui interviennent au niveau local, à intégrer l'apprentissage des droits de l'homme dans le dialogue et les programmes de sensibilisation qu'elles mènent avec des groupes travaillant sur des questions concernant l'éducation, le développement, l'élimination de la pauvreté, la participation, les enfants, les peuples autochtones, l'égalité des sexes, les personnes handicapées, les personnes âgées et les migrants, ainsi que sur d'autres questions pertinentes d'ordre politique, civil, économique, social et culturel;

6. *Engage* les acteurs concernés de la société civile, notamment les sociologues, les anthropologues, les universitaires, les médias et les responsables locaux, à s'associer aux activités menées pour continuer à développer la notion d'apprentissage des droits de l'homme comme moyen de promouvoir la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous;

7. *Invite* les organes conventionnels compétents à tenir compte de l'apprentissage des droits de l'homme dans leurs échanges avec les États parties;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. I, résolution 16/1.